

**FOREST  
RESOURCES ACT**

Pursuant to section 92 of the *Forest Resources Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Forest Resources Regulation* is made.
2. The Regulation comes into force on the day on which the *Forest Resources Act* comes into force.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 28 September 2010.

---

Commissioner of Yukon

**LOI SUR LES RESSOURCES  
FORESTIÈRES**

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 92 de la *Loi sur les Ressources forestières*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur les ressources forestières*.
2. Le règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les ressources forestières*.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 28 septembre 2010.

---

Commissaire du Yukon

**FOREST RESOURCES REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LES RESSOURCES FORESTIÈRES**

**PART 1  
INTERPRETATION**

**PARTIE 1  
INTERPRÉTATION**

Definitions 1

Définitions 1

**PART 2  
PLANNING  
DIVISION 1 - FOREST RESOURCES MANAGEMENT PLAN**

**PARTIE 2  
PLANIFICATION  
SECTION 1 – PLAN DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIÈRES**

Forest resources management plan requirements 2

Exigences du plan de gestion des ressources forestières 2

**DIVISION 2 – TIMBER HARVEST PLAN**

**SECTION 2 – PLAN DE RÉCOLTE DE BOIS D'OEUVRE**

Purpose of a timber harvest plan 3

Objet du plan de récolte de bois d'œuvre 3

Consistency with approved plans 4

Conformité aux plans approuvés 4

Timber harvest plan when no approved plan 5

Plan de récolte de bois d'œuvre sans plan approuvé 5

Contents of a timber harvest plan 6

Contenu d'un plan de récolte de bois d'œuvre 6

First nation participation in the development and review of a timber harvest plan 7

Participation d'une Première nation à l'élaboration et à la révision d'un plan de récolte de bois d'œuvre 7

Amendment to a timber harvest plan 8

Modifications au plan de récolte de bois d'œuvre 8

Expiry and suspension of timber harvest plan 9

Expiration et suspension d'un plan de récolte de bois d'œuvre 9

Exceptions 10

Exceptions 10

**DIVISION 3 – WOODLOT PLAN**

**SECTION 3 – PLAN D'EXPLOITATION D'UNE TERRE À BOIS**

Submission of woodlot plan 11

Présentation d'un plan d'exploitation d'une terre à bois 11

Purpose of a woodlot plan 12

Objectif d'un plan d'exploitation d'une terre à bois 12

Consistency with approved plans and licence 13

Conformité aux plans approuvés et aux licences 13

Woodlot plan when no approved plan 14

Plan d'exploitation d'une terre à bois sans que le plan soit approuvé 14

Contents of a woodlot plan 15

Contenu d'un plan d'exploitation d'une terre à bois 15

First nation participation in the review of a woodlot plan 16

Participation d'une Première nation à la révision d'un plan d'exploitation d'une terre à bois 16

Amendment to a woodlot plan 17

Modifications au plan d'exploitation d'une terre à bois 17

Expiry and suspension of woodlot plan 18

Expiration et suspension d'un plan d'exploitation d'une terre à bois 18

**DIVISION 4 – SITE PLANS**

**SECTION 4 – PLAN D'EMPLACEMENT**

Submission of site plan 19

Présentation d'un plan d'emplacement 19

Purpose of site plan 20

Objectif d'un plan d'emplacement 20

Consistency with other plans and licence 21

Conformité aux plans approuvés et aux licences 21

Contents of a site plan 22

Contenu d'un plan d'emplacement 22

DIVISION 5 – GENERAL

SECTION 5 – GÉNÉRAL

Guidelines and standards	23	Lignes directrices et normes	23
--------------------------	----	------------------------------	----

PART 3  
DETERMINATION OF ANNUAL ALLOWABLE CUT AND  
ANNUAL LIMITS

PARTIE 3  
CALCUL DE LA POSSIBILITÉ DE COUPE ANNUELLE et  
LIMITES ANNUELLES

Annual allowable cut – factors to be considered	24	Possibilité de coupe annuelle – facteurs importants à considérer	24
Annual allowable cut – new determination	25	Possibilité de coupe annuelle – nouveau calcul	25
Partition of annual allowable cut	26	Partage de la possibilité de coupe annuelle	26
Apportionment of annual allowable cut	27	Répartition de la possibilité de coupe annuelle	27
Annual allowable cut – first nation and public input	28	Possibilité de coupe annuelle – point de vue des Premières nations et du public	28
Variation in allowable annual cut	29	Modification de la possibilité de coupe de bois	29
Written reasons	30	Motifs écrits	30
Annual limits	31	Limites annuelles	31

PART 4  
TENURE

PARTIE 4  
MODES D'ALLOCATION

Application requirements – harvesting licence and forest resources permit	32	Exigences applicables à une demande – licence de coupe de bois et permis d'exploitation des ressources forestières	32
Refusal of an application	33	Demande rejetée	33
Multiple applications – lottery	34	Demandes multiples – loterie	34
Public tender	35	Appel d'offres	35
Assignment – timber resources licence and woodlot licence	36	Cession – licence de coupe de bois et licence d'exploitation d'une terre à bois	36
Security	37	Sûreté	37
Application requirements – cutting permit	38	Exigences reliées à une demande – permis de coupe	38
Contents of cutting permit	39	Contenu d'un permis de coupe	39
Multiple harvesting areas in cutting permit	40	Permis de coupe – zones de récolte multiples	40
Reforestation obligation	41	Obligation de reboiser	41
No permit required – Tetlit Gwich'in	42	Tetlit Gwich'in – aucun permis requis	42
No permit required – first nation without final agreement	43	Première nation sans un accord définitif – aucun permis requis	43
Harvest of Christmas trees	44	Récolte d'arbres de Noël	44

PART 5  
STUMPAGE

PARTIE 5  
DROITS DU BOIS SUR PIED

Calculation of stumpage fee	45	Calcul des droits du bois sur pied	45
Calculation of stumpage rate	46	Calcul du taux pour le bois sur pied	46
Exceptions in calculating stumpage rate	47	Exceptions pour le calcul du taux pour le bois sur pied	47
Exceptions to stumpage fee	48	Exceptions pour le calcul des droits pour le bois sur pied	48
Averaging of stumpage rate	49	Établissement d'un taux moyen pour le bois sur pied	49
Correction of stumpage fee	50	Correction des droits pour le bois sur pied	50

Guidelines and standards for scaling and timber cruising	51	Lignes directrices et normes pour le mesurage et l'inventaire du peuplement	51
Timber marking	52	Martelage du bois d'oeuvre	52
Authorization of scalers	53	Nomination des mesureurs	53
Scale sites	54	Emplacements de mesurage	54

**PART 6  
SYLVICULTURE TREATMENTS**

**PARTIE 6  
TRAITEMENT PAR LA SYLVICULTURE**

Prohibition	55	Interdiction	55
Guidelines and standards	56	Lignes directrices et normes	56
Silviculture treatment plans	57	Plans de traitement par la sylviculture	57
Silviculture treatment by the Director	58	Le traitement par la sylviculture entrepris par le directeur	58

**PART 7  
FOREST RESOURCES ROADS**

**PARTIE 7  
ROUTES D'ACCÈS AUX RESSOURCES FORESTIÈRES**

Consistency with plan	59	Conformité au plan	59
Prohibition	60	Interdiction	60
Forest resources road permit	61	Permis portant sur une route d'accès aux ressources forestières	61
Security	62	Sûreté	62
Amendment of a permit	63	Modification au permis	63
Suspension or cancellation of a permit	64	Suspension ou annulation d'un permis	64
Posting of signs	65	Pose de panneaux	65
Closure of road	66	Fermeture d'une route	66
Decommissioning of forest resources roads	67	Mise hors service d'une route d'accès aux ressources forestières	67
Ownership of forest resources roads	68	Droit de propriété d'une route d'accès aux ressources forestières	68
Guidelines and standards - construction, maintenance, modification and decommissioning of forest resource roads	69	Lignes directrices et normes – construction, entretien, modification et mise hors service d'une route d'accès aux ressources forestières	69
Guidelines and standards - use of forest resources roads	70	Lignes directrices et normes – usage d'une route d'accès aux ressources forestières	70
Maintenance of forest resources roads	71	Entretien des routes d'accès aux ressources forestières	71
Continuing liability	72	Maintien de la responsabilité	72
Designation of existing roads	73	Désignation de routes existantes	73

**PART 8  
APPEALS**

**PARTIE 8  
APPELS**

Appeal of Director's decision	74	Appel d'une décision du directeur	74
Person not affected by decision	75	Personne qui n'est pas touchée par une décision	75
Inadequate notice or information	76	Renseignements ou avis insuffisants	76
Decision of the Minister	77	Décision du ministre	77
Refusal to hear an appeal	78	Refus d'entendre un appel	78
Status of decision pending appeal	79	Décision et appel en cours	79
Term "Minister" includes delegate	80	Ministre comprend délégué	80

**O.I.C. 2010/171  
FOREST RESOURCES ACT**

**DÉCRET 2010/171  
LOI SUR LES RESSOURCES FORESTIÈRES**

<b>PART 9 RESEARCH AND REPORTING</b>		<b>PARTIE 9 RECHERCHES ET RAPPORT</b>	
Forest resources health	81	Santé des ressources forestières	81
Research	82	Recherches	82
<b>PART 10 PRESCRIBED FORMS AND OFFENCES</b>		<b>PARTIE 10 FORMULAIRES ET INFRACTIONS RÉGLEMENTAIRES</b>	
Forms prescribed	83	Formulaires réglementaires	83
Offences prescribed	84	Infractions réglementaires	84
<b>PART 11 TRANSITION</b>		<b>PARTIE 11 TRANSITION</b>	
Existing timber harvest plans	85	Plans de récolte de bois d'œuvre déjà en place	85
Existing site plans	86	Plans d'emplacement déjà en place	86
Existing annual allowable cut determinations	87	Détermination de la possibilité de coupe annuelle déjà en place	87
Existing permits – Timber Regulation	88	Permis déjà émis – Règlement sur le bois	88
<b>SCHEDULE 1 – MAP ENTITLED TIMBER HARVESTING AREAS</b>		<b>ANNEXE 1 – CARTE INTITULÉE ZONES DE RÉCOLTE DE BOIS D'OEUVRE</b>	
<b>SCHEDULE 2 FEES</b>		<b>ANNEXE 2 DROITS</b>	
<b>SCHEDULE 3 STUMPAGE RATES</b>		<b>ANNEXE 3 TAUX POUR LE BOIS SUR PIED</b>	
<b>SCHEDULE 4 EXISTING TIMBER HARVEST PLANS</b>		<b>ANNEXE 4 PLANS DE RÉCOLTE DE BOIS D'OEUVRE DÉJÀ EN PLACE</b>	
<b>SCHEDULE 5 ANNUAL ALLOWABLE CUT DETERMINATIONS</b>		<b>ANNEXE 5 DÉTERMINATION DE LA POSSIBILITÉ DE COUPE ANNUELLE</b>	
<b>SCHEDULE 6 – FORM 1 INFORMATION TO OBTAIN A WARRANT TO ENTER A DWELLING HOUSE</b>		<b>ANNEXE 6 – FORMULAIRE 1 DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN MANDAT POUR PÉNÉTRER DANS UN LIEU D'HABITATION</b>	
<b>SCHEDULE 6 – FORM 2 WARRANT TO ENTER A DWELLING HOUSE</b>		<b>ANNEXE 6 – FORMULAIRE 2 MANDAT POUR PÉNÉTRER DANS UN LIEU D'HABITATION</b>	
<b>SCHEDULE 6 – FORM 3 INFORMATION TO OBTAIN A SEARCH WARRANT</b>		<b>ANNEXE 6 – FORMULAIRE 3 DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION</b>	
<b>SCHEDULE 6 – FORM 4</b>		<b>ANNEXE 6 – FORMULAIRE 4</b>	

WARRANT TO SEARCH  
PART 1

MANDAT DE PERQUISITION  
PARTIE 1

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

1. In this Regulation

“affected first nation” means a first nation whose traditional territory overlaps wholly or partially with a planning area or the area to which a timber harvest plan or woodlot plan applies; « *Première nation concernée* »

“approved plan” means a forest resources management plan that is considered to be an approved plan under paragraph 8(5)(a), paragraph 9(6)(a), subsection 11(5) or subsection 11(6) of the Act; « *plan approuvé* »

“forest resources health” means the vigour or physiological condition of forest resources in an area; « *santé des ressources forestières* »

“forest resources road” means a road constructed, modified or maintained for the purpose of providing access for forest resource harvesting or management of forest resources that is authorized under subsection 32(1) of the Act or a road designated as a forest resources road under section 73; « *route d'accès aux ressources forestières* »

“Gwich'in Transboundary Agreement” means the Yukon Transboundary Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in Tribal Council, set out as Appendix C to the comprehensive land claim agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Agreement* (Canada); « *Accord transfrontalier des Gwich'in* »

“heritage resources” has the same meaning as in a final agreement; « *ressources patrimoniales* »

“highway” has the same meaning as in the *Motor Vehicles Act*; « *route* »

“invasive species” means a species of flora occurring, as a result of human activities, beyond its accepted

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Accord transfrontalier des Gwich'in » S'entend de l'Accord transfrontalier du Yukon entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil tribal des Gwich'in, énoncé à l'appendice C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, laquelle a été mise en vigueur par l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in (Canada). « *Gwich'in Transboundary Agreement* »

« comité de planification » S'entend d'un comité de planification conjoint établi en vertu du paragraphe 8(1) de la loi, ou d'un comité de planification nommé en vertu du paragraphe 9(1) de la loi. « *planning committee* »

« densité relative » S'entend de la mesure de la densité des arbres vivants, dans une zone donnée. « *stocked or stocking* »

« espèce envahissante » S'entend d'une espèce de la flore qui apparaît, suite à l'activité humaine, à l'extérieur de son aire de croissance normale et qui met en danger, suite aux dommages qu'elle cause, les valeurs environnementales, sociales et économiques reliées aux ressources forestières. « *invasive species* »

« Gwich'in Tetlit » S'entend au sens de l'Accord transfrontalier des Gwich'in. « *Tetlit Gwich'in* »

« inventaire de peuplement » S'entend d'un inventaire précis d'un échantillon représentatif des bois propices à la coupe afin d'obtenir des renseignements concernant les espèces prédominantes dans une zone inventoriée, de même que la hauteur, le diamètre et la qualité moyenne des bois, aux fins de calculer le volume total qui peut être coupé dans une zone. « *timber cruise* »

« marque de bois » S'entend d'une étiquette alphanumérique unique afin d'identifier le lieu

normal distribution and which threatens valued environmental, social or economic forest resources by the damage it causes; « *espèce envahissante* »

“motor vehicle” has the same meaning as in the *Motor Vehicles Act*; « *véhicule automobile* »

“planning area” means an area established by the Minister under subsection 7(1) of the Act; « *zone de planification* »

“planning committee” means a joint planning committee established under subsection 8(1) of the Act or a planning committee appointed under subsection 9(1) of the Act; « *comité de planification* »

“reforestation” means the re-establishment of forest resources by natural or artificial means, such as planting of seedlings and seeding; « *reboisement* »

“restock” means to restore forest resources in an area to the same level of stocking that was in place prior to forest resource harvesting or to a level considered acceptable to the Director; « *reconstituer* »

“scaling” means the measuring of timber harvested in an area by a scaler designated under subsection 53(1) to determine the total volume of timber harvested; « *mesurage* »

“silviculture treatment” means activities undertaken to enhance the likelihood of regeneration of forest resources or tree growth, or to improve wood quality, such as site rehabilitation and preparation, planting, seeding, spacing, fertilization and pruning; « *traitement par la sylviculture* »

“silviculture treatment plan” means a plan that describes silviculture treatments for the area specified in the plan, to meet the silviculture and forest resources health objectives set out in the plan; « *plan de traitement par la sylviculture* »

“stocked or stocking” means a measure of the density of living trees in an area; « *densité relative* »

“Tetlit Gwich’in” has the same meaning as in the *Gwich’in Transboundary Agreement*; « *Gwich’in Tetlit* »

“timber cruise” means an orderly and planned inventory of a representative sample of timber suitable for harvesting to obtain information concerning predominant species in the area inventoried, as well as

d’origine du bois récolté. “*timber mark*”

« *mesurage* » S’entend du mesurage du bois coupé dans une zone par un mesureur nommé en vertu du paragraphe 53(1), afin d’établir le volume total du bois coupé. “*scaling*”

« *plan approuvé* » S’entend d’un plan de gestion des ressources forestières qui est jugé être un plan approuvé en vertu des alinéas 8(5)a) et 9(6)a), du paragraphe 11(5) ou du paragraphe 11(6) de la loi. “*approved plan*”

« *plan de traitement par la sylviculture* » S’entend d’un plan décrivant les méthodes pour atteindre les objectifs concernant la sylviculture et la santé des ressources forestières pour une zone donnée mentionnée au plan. “*silviculture treatment plan*”

« *Première nation concernée* » S’entend d’une Première nation dont le territoire traditionnel chevauche, en tout ou partie, une zone de planification ou une zone à laquelle s’applique un plan de récolte de bois d’œuvre ou un plan d’exploitation d’une terre à bois. “*affected first nation*”

« *reboisement* » S’entend du rétablissement des ressources forestières par des méthodes naturelles ou artificielles, telles que l’ensemencement à partir de semis et de graines. “*reforestation*”

« *reconstituer* » S’entend de la remise en état des ressources forestières dans une zone au même niveau qu’elles étaient avant une récolte, ou à un niveau jugé acceptable par le directeur. “*restock*”

« *ressources patrimoniales* » S’entend au sens que lui donne l’expression « *entente définitive* ». “*heritage resources*”

« *route* » S’entend au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. “*highway*”

« *route d’accès aux ressources forestières* » S’entend d’une route réalisée, modifiée ou entretenue dans le but d’accéder aux ressources forestières afin de les exploiter ou d’en faire la gestion, conformément au paragraphe 32(1) de la loi, ou d’une route désignée en vertu de l’article 73 à titre de route d’accès aux ressources forestières. “*forest resources road*”

« *santé des ressources forestières* » S’entend de la vigueur ou de l’état physiologique des ressources

the height, diameter and average quality of timber, for the purpose of calculating the total volume of timber that may be harvested from that area; « *inventaire de peuplement* »

“timber mark” means a unique alpha-numeric label used to identify the point of origin of harvested timber. « *marque de bois* »

forestières dans une zone. “*forest resources health*”

« traitement par la sylviculture » S’entend des activités entreprises de façon à optimiser la régénération des ressources forestières ou de la croissance des arbres, ou d’améliorer la qualité du bois en réhabilitant et en préparant un emplacement par la plantation forestière, par ensemencement direct ou par mise en terre de plants ou de boutures, par l’écartement des rangs, par la fertilisation et par l’élagage. “*silviculture treatment*”

« véhicule automobile » S’entend au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. “*motor vehicle*”

« zone de planification » S’entend d’une zone établie par le ministre en vertu du paragraphe 7(1) de la loi. “*planning area*”

## PART 2

## PARTIE 2

### PLANNING

### PLANIFICATION

#### DIVISION 1 - FOREST RESOURCES MANAGEMENT PLAN

#### SECTION 1 – PLAN DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIÈRES

##### Forest resources management plan requirements

##### Exigences du plan de gestion des ressources forestières

2. A forest resources management plan must include, in respect of the planning area to which it applies

2. Un plan de gestion des ressources forestières doit comprendre pour la zone de planification visée :

(a) the purpose, goals and objectives of forest resources management and strategies for monitoring whether the purpose, goals and objectives are met;

a) l’objet et les buts de la gestion et des stratégies visant les ressources forestières afin de permettre un meilleur contrôle de l’atteinte de cet objectif et de ces buts;

(b) a description of the ecosystems, forest resources and the forest resources health;

b) une description des écosystèmes, des ressources forestières et de la santé de ces dernières;

(c) a description of the socio-economic conditions;

c) une description des conditions socio-économiques;

(d) a description of the traditional use of forest resources by affected first nations and the importance of these uses to the affected first nations;

d) une description des utilisations traditionnelles des ressources forestières par les Premières nations concernées et l’importance pour elles de ces utilisations;

(e) a description of the heritage resources;

e) une description des ressources patrimoniales;

(f) a description of existing and proposed land uses that may affect forest resources management;

f) une description de l’utilisation actuelle et projetée des terres susceptible d’affecter la gestion



(g) the key issues identified in the terms of reference provided to the planning committee under paragraph 8(2)(d) or paragraph 9(3)(b) of the Act;

(h) identification of forest resources management zones and the rationale for each zone, and a description of the activities that may occur in each zone;

(i) objectives for controlling and managing roads, including forest resources roads, to be constructed to facilitate forest resource harvesting;

(j) the results of any research conducted to determine the value of forest resources to affected first nations and other Yukon residents;

(k) strategies to reduce any adverse impacts on the values identified in paragraph (j) due to forest resource harvesting; and

(l) one or more maps at a scale and in a format satisfactory to the Director, identifying

- (i) the boundary of the planning area,
- (ii) the forest resources management zones identified under paragraph (h), and
- (iii) existing developments and land use.

## DIVISION 2 – TIMBER HARVEST PLAN

### Purpose of a timber harvest plan

**3.** The purpose of a timber harvest plan is to identify, in respect of the area to which it applies

- (a) the forest resources;
- (b) objectives for timber harvesting;
- (c) locations that are suitable for timber harvesting; and

des ressources forestières;

g) les questions importantes qui découlent du mandat donné au comité de planification en vertu des alinéas 8(2)d) ou 9(3)b) de la loi;

h) la description des zones de gestion des ressources forestières et la justification pour leur création, ainsi qu'une description des activités permises dans chaque zone;

i) les objectifs pour le contrôle et la gestion des routes, entre autres les routes d'accès aux ressources forestières, qui sont construites pour faciliter la récolte de ces ressources;

j) les résultats des recherches menées afin de déterminer la valeur des ressources forestières pour les Premières nations et pour les résidents du Yukon qui sont concernés par ces ressources;

k) les stratégies à adopter pour réduire les incidences défavorables sur les valeurs mentionnées à l'alinéa j) suite aux récoltes des ressources forestières;

l) une ou plusieurs cartes à une échelle et dans un format que le directeur juge acceptables, indiquant :

- (i) les limites de la zone de planification,
- (ii) les zones de gestion des ressources forestières décrites à l'alinéa h),
- (iii) l'utilisation actuelle des terres et les activités d'exploitation.

## SECTION 2 – PLAN DE RÉCOLTE DE BOIS D'ŒUVRE

### Objet du plan de récolte de bois d'œuvre

**3.** L'objet d'un plan de récolte de bois d'œuvre est d'identifier en ce qui touche la zone visée par le plan :

- a) les ressources forestières;
- b) les objectifs reliés à la récolte des ressources;
- c) les emplacements propices à la récolte des ressources;

(d) the location of existing and proposed roads, including forest resources roads that are necessary to facilitate timber harvesting, and related construction and management strategies.

### Consistency with approved plans

4. A timber harvest plan must be consistent with an approved plan that applies to the same area.

### Timber harvest plan when no approved plan

5. If there is no approved plan that applies to the area to which a timber harvest plan is to apply, the timber harvest plan must take into account in respect of the area to which it applies, the following

- (a) the principle of sustainable use of forest resources;
- (b) the principle of an integrated and balanced approach to the management and protection of interests in and uses of forest resources;
- (c) the principle of integrated forest resources management;
- (d) the principle of implementing a plan on a watershed basis;
- (e) the forest resource harvesting and management customs of affected first nations;
- (f) the fish and wildlife harvesting rights of first nations as set out in Chapter 16 of a final agreement;
- (g) any fish and wildlife management plans;
- (h) the knowledge and experience of affected first nations, the scientific community and other residents about forest resources management and use of forest resources;
- (i) the importance of maintaining an economic supply of timber for timber harvesting for commercial purposes;
- (j) the importance of conserving soil productivity and soil hydrological functions;

d) l'emplacement des routes actuelles et proposées, notamment les routes d'accès aux ressources forestières, qui sont nécessaires pour faciliter la récolte des ressources, ainsi que toute activité relative à la construction et les stratégies de gestion.

### Conformité aux plans approuvés

4. Un plan de récolte de bois d'œuvre doit être conforme au plan approuvé qui s'applique à la même zone.

### Plan de récolte de bois d'œuvre sans plan approuvé

5. S'il n'y a pas de plan approuvé qui s'applique à la zone visée par un plan de récolte de bois d'œuvre, ce dernier doit tenir compte pour la zone visée :

- a) du principe de l'utilisation durable des ressources forestières;
- b) de l'application d'une approche intégrée et équilibrée en matière de gestion et de protection des intérêts et de l'utilisation relative aux ressources forestières;
- c) le principe de la gestion intégrée des ressources forestières;
- d) le principe de la mise en œuvre des plans par bassin de drainage;
- e) les coutumes des Premières nations concernées en matière de récolte et de gestion des ressources forestières;
- f) les droits de récolte de poissons et d'animaux sauvages des Premières nations prévus au Chapitre 16 d'une entente définitive;
- g) tout plan de gestion pour les poissons et les animaux sauvages;
- h) les connaissances et l'expérience des Premières nations concernées, des milieux scientifiques et des autres résidents concernant la gestion et l'utilisation des ressources forestières;
- i) l'importance de posséder un approvisionnement viable de bois d'œuvre au niveau économique dans le but d'en faire la récolte à des fins commerciales;

- (k) the importance of conserving water quality, fish habitat, wildlife habitat and biodiversity;
- (l) the importance of managing and protecting heritage resources; and
- (m) the importance of managing forest resources, other than timber.

- j) l'importance de conserver la productivité du sol ainsi que ses fonctions hydrologiques;
- k) l'importance de conserver la qualité de l'eau, l'habitat des poissons et des animaux sauvages et de protéger la biodiversité;
- l) l'importance de gérer et de protéger les ressources patrimoniales;
- m) l'importance de gérer les ressources forestières, autres que le bois d'œuvre.

### Contents of a timber harvest plan

6. A timber harvest plan must include, in respect of the area to which it applies

- (a) a description of the ecosystems, forest resources and the forest resources health;
- (b) a description of the locations for timber harvesting;
- (c) an estimate of the type and volume of timber that may be harvested in each location referred to in paragraph (b);
- (d) a description of the appropriate timber harvesting methods;
- (e) a schedule for undertaking timber harvesting;
- (f) a description of the existing and proposed roads, including forest resources roads, that are necessary to facilitate timber harvesting, and objectives for the control and management of those roads;
- (g) the results of any research conducted to determine the value of forest resources to affected first nations and other Yukon residents;
- (h) strategies to reduce any adverse impacts on the values identified under paragraph (g) due to timber harvesting; and
- (i) one or more maps, at a scale and in a format satisfactory to the Director, identifying
  - (i) the boundary of the area to which the

### Contenu d'un plan de récolte de bois d'œuvre

6. Un plan de récolte de bois d'œuvre qui vise une zone donnée doit comprendre :

- a) une description des écosystèmes, des ressources forestières ainsi que de la santé de ces dernières;
- b) une description des emplacements où sera récolté le bois d'œuvre;
- c) une évaluation du type et du volume du bois d'œuvre qui peut être récolté sur chaque emplacement mentionné à l'alinéa b);
- d) une description des méthodes appropriées pour la récolte du bois d'œuvre;
- e) un calendrier pour entreprendre la récolte du bois d'œuvre;
- f) une description des routes actuelles et projetées, y compris les routes d'accès aux ressources forestières, qui sont nécessaires pour faciliter la récolte du bois d'œuvre ainsi que les objectifs pour le contrôle et la gestion de ces routes;
- g) les résultats de toute recherche entreprise pour évaluer la valeur des ressources forestières pour toute Première nation concernée ou pour tout autre résident du Yukon;
- h) les stratégies pour réduire les incidences négatives des récoltes du bois d'œuvre sur les valeurs mentionnées à l'alinéa g);
- i) une ou plusieurs cartes à une échelle et dans un format que le directeur juge acceptable, indiquant

plan applies,

(ii) locations identified that are suitable for timber harvesting, and

(iii) any existing or proposed roads, including forest resources roads into the area, that will be used to facilitate timber harvesting.

(i) les limites de la zone visée par le plan,

(ii) les emplacements identifiés qui sont susceptibles de se prêter à la récolte de bois d'œuvre,

(iii) l'emplacement des routes actuelles et proposées, notamment les routes d'accès aux ressources forestières, qui rejoignent la zone et qui seront utilisées pour faciliter la récolte des ressources.

### **First nation participation in the development and review of a timber harvest plan**

7.(1) The Director must notify affected first nations of the Director's intention to prepare a timber harvest plan if the plan

(a) is to be prepared for an area for which there is no approved plan; and

(b) will likely contain an estimate of the volume of timber that may be harvested in the area to which the plan applies in an amount greater than 1,000m<sup>3</sup>.

(2) The Director must, as part of the notification, invite affected first nations to make representations on

(a) any traditional use of the area to which the plan will apply by the affected first nations; and

(b) any other interests or concerns that the affected first nations propose be considered in the preparation of the timber harvest plan.

(3) If a timber harvest plan has not been subject to public review under a federal enactment or another territorial enactment prior to its approval by the Director, the Director must

(a) provide a copy of the plan to affected first nations and invite the first nations to make representations on it during a period of not less than 30 days;

(b) make copies of the plan available to the public

### **Participation d'une Première nation à l'élaboration et à la révision d'un plan de récolte de bois d'œuvre**

7.(1) Le directeur doit aviser les Premières nations concernées de son intention d'élaborer un plan de récolte de bois d'œuvre si ce dernier :

a) doit être élaboré pour une zone qui n'est pas visée par un plan approuvé;

b) contient une estimation du volume de bois d'œuvre qui pourrait être récolté dans la zone visée par le plan et qui dépassera probablement 1 000m<sup>3</sup>.

(2) Lorsqu'un avis est donné en vertu du paragraphe (1), le directeur doit inviter les Premières nations concernées à présenter leurs observations dans les domaines suivants :

a) les utilisations traditionnelles par une Première nation de la zone visée par le plan;

b) tout autre préoccupation ou intérêt soulevés par une Première nation doit être examiné lors de l'élaboration d'un plan de récolte de bois d'œuvre.

(3) Lorsqu'un plan de récolte de bois d'œuvre n'a pas été soumis à un examen public en vertu d'un texte fédéral ou territorial avant d'être approuvé par le directeur, ce dernier doit :

a) faire parvenir une copie du plan aux Premières nations concernées pour qu'elles puissent soumettre leurs observations sur le plan au cours d'une période d'au moins 30 jours;

b) rendre disponibles au public des exemplaires

and invite the public to make representations on it during a period of not less than 30 days; and

(c) consider any comments received under paragraphs (a) or (b).

du plan et inviter ce dernier à soumettre ses observations sur le plan au cours d'une période d'au moins 30 jours;

c) tenir compte de toute observation reçue en vertu des paragraphes a) ou b).

### Amendment to a timber harvest plan

8.(1) The Director may approve an amendment to a timber harvest plan

(a) to ensure consistency with an approved plan; or

(b) if timber resources in the area to which the plan applies are adversely affected by unforeseen circumstances such as fire, insects or disease.

(2) If in the Director's opinion, an amendment to a timber harvest plan constitutes a significant change to the plan, the Director must, prior to approving the amendment

(a) provide a copy of the amendment to affected first nations and invite the first nations to make representations on it during a period of not less than 30 days;

(b) make copies of the amendment available to the public and invite the public to make representations on it during a period of not less than 30 days; and

(c) consider any comments received under paragraphs (a) or (b).

### Modifications au plan de récolte de bois d'œuvre

8.(1) Le directeur peut approuver une modification au plan de récolte de bois d'œuvre :

a) soit afin d'assurer sa conformité avec un plan approuvé;

b) soit lorsque les ressources forestières de la zone visée par le plan subissent un préjudice suite à des circonstances imprévues, telles que des incendies, des insectes ou des maladies.

(2) Si de l'avis du directeur une modification à un plan de récolte de bois d'œuvre constitue un changement important du plan, il doit, avant d'approuver le plan :

a) faire parvenir une copie de la modification aux Premières nations concernées et leur demander de soumettre leurs observations sur cette modification au cours d'une période d'au moins 30 jours;

b) rendre disponibles au public des exemplaires de la modification et inviter ce dernier à soumettre ses observations sur cette modification au cours d'une période d'au moins 30 jours;

c) tenir compte de toute observation reçue en vertu des paragraphes a) ou b).

### Expiry and suspension of timber harvest plan

9.(1) A timber harvest plan ceases to have effect when

(a) the timber harvesting contemplated under the plan is completed; or

(b) the Director determines that the plan has no further application.

(2) Application of a timber harvest plan may be suspended by the Director if timber resources in the area to which the plan applies are adversely affected by unforeseen

### Expiration et suspension d'un plan de récolte de bois d'œuvre

9.(1) Un plan de récolte de bois d'œuvre cesse d'avoir effet :

a) lorsque la récolte de bois d'œuvre prévue au plan est terminée;

b) lorsque le directeur conclut que le plan cesse de s'appliquer.

(2) L'application d'un plan de récolte de bois d'œuvre peut être suspendue par le directeur lorsque les ressources forestières de la zone visée par le plan subissent un

circumstances such as fire, insects or disease.

(3) The Director must provide notice of a determination made under paragraph (1)(b) or a suspension under subsection (2) to any affected first nation and any affected permit or license holder.

### Exceptions

**10.**(1) If a timber harvest plan is to be developed to meet the sole objective of guiding and directing timber harvesting in an area that will no longer be used to support forest resources due to a planned change in land use, or timber harvesting undertaken to reduce forest resources that may be sources of fuel in the case of a forest fire, the plan must include

- (a) a map, at a scale and in a format satisfactory to the Director, identifying the boundary of the area to which the plan applies; and
- (b) any other information the Director directs be included in the plan.

(2) Sections 5 to 7 and subsection 8(2) do not apply to a timber harvest plan prepared under subsection (1).

## DIVISION 3 – WOODLOT PLAN

### Submission of woodlot plan

**11.**(1) Except as set out in subsection 20(3) of the Act, the holder of a woodlot licence must submit to the Director a woodlot plan prior to submitting an application for a cutting permit under subsection 27(1) of the Act.

(2) The Director may approve a woodlot plan subject to any terms and conditions the Director considers appropriate if the plan complies with the requirements of this Regulation.

### Purpose of a woodlot plan

**12.** The purpose of a woodlot plan is to identify, in

préjudice suite à des circonstances imprévues, telles que des incendies, des insectes ou des maladies.

(3) Le directeur doit donner un avis d'une décision rendue en vertu de l'alinéa (1)b) ou d'une suspension rendue en vertu du paragraphe (2) à toute Première nation concernée ainsi qu'à tout titulaire d'une licence ou d'un permis concerné.

### Exceptions

**10.**(1) Lorsqu'un plan de récolte de bois d'œuvre est mis en place afin de répondre uniquement à l'objectif de guider et d'encadrer la récolte de bois d'œuvre dans une zone qui ne sera plus utilisée pour soutenir les ressources forestières en raison d'un changement prévu dans l'utilisation des terres ou d'une récolte de bois d'œuvre ayant pour but de réduire les ressources forestières qui pourraient servir de sources de carburant lors d'un incendie de forêt, le plan doit comprendre :

- a) une carte à une échelle et dans un format que le directeur juge acceptable, indiquant les limites de la zone à laquelle s'applique le plan;
- b) tout autre renseignement que le directeur juge nécessaire doit faire partie du plan.

(2) Les articles 5, 6 et 7 ainsi que le paragraphe 8(2) ne s'appliquent pas à un plan de récolte de bois d'œuvre en vertu du paragraphe (1).

## SECTION 3 – PLAN D'EXPLOITATION D'UNE TERRE À BOIS

### Présentation d'un plan d'exploitation d'une terre à bois

**11.**(1) Sous réserve du paragraphe 20(3) de la loi, le titulaire d'une licence d'exploitation d'une terre à bois doit soumettre au directeur un plan d'exploitation d'une terre à bois avant de déposer une demande pour un permis de coupe en vertu du paragraphe 27(1) de la loi.

(2) Si le plan se conforme aux exigences du présent règlement, le directeur peut approuver un plan d'exploitation d'une terre à bois sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.

### Objectif d'un plan d'exploitation d'une terre à bois

**12.** L'objectif d'un plan d'exploitation d'une terre à

respect of the area to which it applies

- (a) the forest resources;
- (b) objectives for managing forest resources;
- (c) locations that are suitable for forest resource harvesting by the holder of the woodlot licence; and
- (d) the location of existing and proposed roads, including forest resources roads, that are necessary to facilitate forest resource harvesting by the holder of the woodlot licence, and related construction and management strategies.

### Consistency with approved plans and licence

**13.** A woodlot plan must be consistent with

- (a) an approved plan that applies to the same area; and
- (b) the terms and conditions of the applicable woodlot licence.

### Woodlot plan when no approved plan

**14.** If there is no approved plan that applies to the area to which the woodlot plan is to apply, the woodlot plan must take into account, in respect of the area to which it applies, the importance of

- (a) maintaining an economic supply of timber for timber harvesting for commercial purposes;
- (b) conserving soil productivity and soil hydrological functions;
- (c) conserving water quality, fish habitat, wildlife habitat, and biodiversity;
- (d) managing and protecting heritage resources; and
- (e) managing forest resources, other than timber.

bois est d'identifier en ce qui touche la zone à laquelle il s'applique :

- a) les ressources forestières;
- b) les objectifs pour la gestion des ressources forestières;
- c) les emplacements qui conviennent à la récolte des ressources forestières par le titulaire d'une licence d'exploitation d'une terre à bois;
- d) l'emplacement des routes actuelles et proposées, notamment les routes d'accès aux ressources forestières qui sont nécessaires pour faciliter la récolte des ressources par le titulaire d'une licence d'exploitation d'une terre à bois, ainsi que toute activité connexe relative à la construction et aux stratégies de gestion.

### Conformité aux plans approuvés et aux licences

**13.** Un plan d'exploitation d'une terre à bois doit être conforme :

- a) à un plan approuvé qui s'applique à la même zone;
- b) aux conditions qui s'appliquent à la licence d'exploitation d'une terre à bois correspondante.

### Plan d'exploitation d'une terre à bois sans que le plan soit approuvé

**14.** S'il n'existe pas un plan approuvé qui s'applique à la zone visée par le plan d'exploitation d'une terre à bois, le plan d'exploitation doit tenir compte pour cette zone de l'importance :

- a) de posséder un approvisionnement viable de bois d'œuvre au niveau économique dans le but d'en faire la récolte à des fins commerciales;
- b) de conserver la productivité du sol ainsi que ses fonctions hydrologiques;
- c) de conserver la qualité de l'eau, l'habitat des poissons et des animaux sauvages et de protéger la biodiversité;
- d) l'importance de gérer et de protéger les ressources patrimoniales;

### Contents of a woodlot plan

15. A woodlot plan must include, in respect of the area to which it applies

- (a) a description of the ecosystems and forest resources and the forest resources health;
- (b) a description of the locations of forest resource harvesting;
- (c) an estimate of the type and volume of forest resources that may be harvested in each location referred to in paragraph (b);
- (d) a description of the forest resource harvesting methods to be used;
- (e) a schedule for undertaking forest resource harvesting;
- (f) a description of the existing and proposed roads, including forest resources roads, that are necessary to facilitate timber harvesting, and objectives for the control and management of those roads;
- (g) the results of any research conducted to determine the value of forest resources by affected first nations and other Yukon residents;
- (h) strategies to reduce any adverse impacts on the values identified under paragraph (g) due to forest resource harvesting; and
- (i) one or more maps, at a scale and in a format satisfactory to the Director, identifying
  - (i) the boundary of the area to which the plan applies,
  - (ii) locations identified that are suitable for forest resource harvesting, and
  - (iii) any existing or proposed roads, including forest resources roads, into the area that will be used to facilitate forest resource harvesting.

e) l'importance de gérer les ressources forestières, autres que le bois d'œuvre.

### Contenu d'un plan d'exploitation d'une terre à bois

15. Un plan d'exploitation d'une terre à bois qui vise une zone donnée doit comprendre :

- a) une description des écosystèmes, des ressources forestières et de la santé de ces dernières;
- b) une description des emplacements où seront récoltées les ressources forestières;
- c) une évaluation du type et du volume des ressources forestières qui peuvent être récoltées sur chaque emplacement mentionné à l'alinéa b);
- d) une description des méthodes appropriées pour la récolte des ressources forestières;
- e) un échéancier pour entreprendre la récolte du bois d'œuvre;
- f) une description des routes actuelles et projetées, y compris les routes d'accès aux ressources forestières, qui sont nécessaires pour faciliter la récolte du bois d'œuvre, ainsi que les objectifs pour le contrôle et la gestion de ces routes;
- g) les résultats de toute recherche entreprise pour évaluer la valeur des ressources forestières pour toute Première nation concernée ou pour tout autre résident du Yukon;
- h) les stratégies pour réduire les incidences négatives des récoltes du bois d'œuvre sur les valeurs mentionnées en vertu de l'alinéa g);
- i) une ou plusieurs cartes à une échelle et dans un format que le directeur juge acceptables, indiquant :
  - (i) les limites de la zone visée par le plan,
  - (ii) les emplacements identifiés qui sont susceptibles de se prêter à la récolte de bois d'œuvre,
  - (iii) l'emplacement des routes actuelles et proposées, notamment les routes d'accès aux ressources forestières, qui rejoignent la zone et qui seront utilisées pour faciliter la récolte



des ressources.

### First nation participation in the review of a woodlot plan

**16.** If a woodlot plan has not been subject to public review under a federal enactment or another territorial enactment prior to its approval by the Director, the Director must

- (a) provide a copy of the plan to affected first nations and invite the first nations to make representations on it during a period of not less than 30 days;
- (b) make copies of the plan available to the public and invite the public to make representations on it during a period of not less than 30 days; and
- (c) consider any comments received under paragraphs (a) or (b).

### Amendment to a woodlot plan

**17.**(1) The Director may require the holder of a woodlot licence to amend a woodlot plan

- (a) to ensure consistency with an approved plan; or
- (b) if forest resources in the area to which the plan applies are adversely affected by unforeseen circumstances such as fire, insects or disease.

(2) If in the Director's opinion, an amendment to a woodlot plan constitutes a significant change to the plan, prior to approving the amendment, the Director must

- (a) provide a copy of the amendment to affected first nations and invite the first nations to make representations on it during a period of not less than 30 days;
- (b) make copies of the amendment available to the public and invite the public to make representations on it during a period of not less than 30 days; and
- (c) consider any comments received under

### Participation d'une Première nation à la révision d'un plan d'exploitation d'une terre à bois

**16.** Lorsqu'un plan d'exploitation d'une terre à bois n'a pas été soumis à un examen public en vertu d'un texte fédéral ou territorial avant d'être approuvé par le directeur, ce dernier doit :

- a) faire parvenir une copie du plan aux Premières nations concernées pour qu'elles puissent soumettre leurs observations sur le plan au cours d'une période d'au moins 30 jours;
- b) rendre disponibles des exemplaires du plan au public et inviter ce dernier à soumettre ses observations sur le plan au cours d'une période d'au moins 30 jours;
- c) tenir compte de toute observation reçue en vertu des paragraphes a) ou b).

### Modifications au plan d'exploitation d'une terre à bois

**17.** Le directeur peut demander à ce que le titulaire d'une licence d'exploitation d'une terre à bois modifie le plan d'exploitation :

- a) soit afin d'assurer sa conformité avec un plan approuvé;
- b) soit lorsque les ressources forestières de la zone visée par le plan subissent un préjudice suite à des circonstances imprévues, telles que des incendies, des insectes ou des maladies.

(2) Si de l'avis du directeur une modification à un plan d'exploitation d'une terre à bois constitue un changement important du plan, il doit, avant d'approuver le plan :

- a) faire parvenir une copie de la modification aux Premières nations concernées et leur demander de soumettre leurs observations sur cette modification au cours d'une période d'au moins 30 jours;
- b) rendre disponibles des exemplaires de la modification au public et inviter ce dernier à soumettre ses observations sur cette modification au cours d'une période d'au moins 30 jours;

paragraphs (a) or (b).

c) tenir compte de toute observation reçue en vertu des paragraphes a) ou b).

### Expiry and suspension of woodlot plan

**18.**(1) A woodlot plan ceases to have effect when

- (a) the forest resource harvesting contemplated under the plan is completed;
- (b) the Director determines that the plan has no further application; or
- (c) the applicable woodlot licence expires.

(2) Application of a woodlot plan may be suspended by the Director if forest resources in the area to which the plan applies are adversely affected by unforeseen circumstances such as fire, insects or disease.

(3) The Director must provide notice of a determination made under paragraph (1)(b) or a suspension under subsection (2) to any affected first nation and any affected permit or license holder.

### Expiration et suspension d'un plan d'exploitation d'une terre à bois

**18.**(1) Un plan d'exploitation d'une terre à bois cesse d'avoir effet :

- a) lorsque la récolte de bois d'œuvre prévue au plan est terminée;
- b) lorsque le directeur conclut que le plan cesse de s'appliquer;
- c) lorsqu'une licence d'exploitation d'une terre à bois vient à échéance.

(2) L'application d'un plan d'exploitation d'une terre à bois peut être suspendue par le directeur lorsque les ressources forestières de la zone visée par le plan subissent un préjudice suite à des circonstances imprévues, telles que des incendies, des insectes ou des maladies.

(3) Le directeur doit donner un avis d'une décision rendue en vertu de l'alinéa (1)b) ou d'une suspension rendue en vertu du paragraphe (2) à toute Première nation concernée ainsi qu'à tout titulaire d'une licence ou d'un permis concerné.

## DIVISION 4 – SITE PLANS

### Submission of site plan

**19.**(1) The holder of a harvesting licence must submit to the Director a site plan prior to submitting an application for a cutting permit under subsection 27(1) of the Act.

(2) The Director may approve a site plan subject to any terms and conditions the Director considers appropriate if the plan complies with the requirements of this Regulation.

### Purpose of site plan

**20.** The purpose of a site plan is to identify, in respect of the area to which it applies

- (a) the exact location of timber;
- (b) the specific methods of timber harvesting to be used; and

## SECTION 4 – PLAN D'EMPLACEMENT

### Présentation d'un plan d'emplacement

**19.**(1) Le titulaire d'une licence de coupe de bois doit soumettre au directeur un plan d'emplacement avant de déposer une demande pour un permis de coupe en vertu du paragraphe 27(1) de la loi.

(2) Si le plan se conforme aux exigences du présent règlement, le directeur peut approuver un plan d'emplacement sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.

### Objectif d'un plan d'emplacement

**20.** L'objectif d'un plan d'emplacement est d'identifier en ce qui touche la zone à laquelle il s'applique :

- a) l'emplacement précis du bois d'œuvre;
- b) les méthodes spécifiques employées pour la récolte de bois d'œuvre;

(c) the exact location of existing and proposed roads, including forest resources roads, that are necessary to facilitate timber harvesting and related construction and management strategies.

c) l'emplacement précis des routes actuelles et proposées, notamment les routes d'accès aux ressources forestières, qui sont nécessaires pour faciliter la récolte du bois d'œuvre ainsi que toute activité connexe relative à la construction et aux stratégies de gestion.

### Consistency with other plans and licence

**21.** A site plan must be consistent with

- (a) an approved plan that applies to the same area;
- (b) a timber harvest plan or woodlot plan that applies to the same area; and
- (c) the terms and conditions of the applicable harvesting licence.

### Conformité aux plans approuvés et aux licences

**21.** Un plan d'emplacement doit être conforme :

- a) à un plan approuvé qui s'applique à la même zone;
- b) à un plan de récolte de bois d'œuvre ou à un plan d'exploitation d'une terre à bois qui s'applique à la même zone;
- c) aux conditions qui s'appliquent à la licence de coupe de bois correspondante.

### Contents of a site plan

**22.** A site plan must include, in respect of the area to which it applies

- (a) a description of the exact locations of timber harvesting;
- (b) the exact types and volumes of timber to be harvested;
- (c) a description of the timber harvesting methods to be used;
- (d) a detailed schedule for undertaking timber harvesting, including the planned duration of operations;
- (e) a description of the exact routing of existing and proposed roads, including forest resources roads, that are necessary to facilitate timber harvesting;
- (f) a description of the protective measures that will be used in relation to both timber harvesting and road construction and use
  - (i) to conserve soil productivity and hydrological functions, and
  - (ii) to protect forest resources, as identified in

### Contenu d'un plan d'emplacement

**22.** Un plan d'emplacement qui vise une zone donnée doit comprendre :

- a) une description de l'emplacement précis de la récolte de bois;
- b) une description précise du type et du volume de bois qui sera récolté;
- c) une description des méthodes employées pour la récolte du bois d'œuvre;
- d) un échéancier détaillé pour entreprendre la récolte de bois d'œuvre, notamment la durée prévue des opérations;
- e) une description du tracé précis des routes actuelles et proposées, notamment les routes d'accès aux ressources forestières, qui sont nécessaires pour faciliter la récolte des ressources;
- f) une description des mesures de protection qui seront utilisées pour la récolte de bois d'œuvre et pour la construction et l'utilisation des routes :
  - (i) afin de conserver la productivité du sol ainsi que ses fonctions hydrologiques,
  - (ii) afin de protéger les ressources forestières

the timber harvest plan or woodlot plan, within and adjacent to the area; and

(g) unless otherwise directed in writing by the Director, a reforestation plan that details how the locations to be harvested will be restocked and the timing of any silviculture treatments required to undertake the restocking.

visées dans un plan de récolte de bois d'œuvre ou dans un plan d'exploitation d'une terre à bois, dans la zone concernée ou dans les zones adjacentes à cette dernière;

g) à moins que le directeur n'en décide autrement par écrit, un plan de reboisement qui décrit comment les emplacements où le bois sera coupé seront reconstitués et l'échéancier pour le traitement par la sylviculture nécessaire pour entreprendre la reconstitution.

### DIVISION 5 – GENERAL

### SECTION 5 – GÉNÉRAL

#### Guidelines and standards

**23.** The Director may develop management guidelines, standards or manuals identifying operating procedures for forest resource harvesting and related activities as described in a timber harvest plan, a woodlot plan or a site plan.

#### Lignes directrices et normes

**23.** Le directeur peut élaborer des lignes directrices, des normes ou des manuels de gestion afin de déterminer les procédures de récolte des ressources forestières ainsi que d'activités connexes décrites dans un plan de récolte de bois d'œuvre, un plan d'exploitation d'une terre à bois ou un plan d'emplacement.

### PART 3

### PARTIE 3

#### DETERMINATION OF ANNUAL ALLOWABLE CUT AND ANNUAL LIMITS

#### CALCUL DE LA POSSIBILITÉ DE COUPE ANNUELLE ET LIMITES ANNUELLES

#### Annual allowable cut – factors to be considered

**24.** The Director must consider the following factors in respect of an area, prior to making a determination of the annual allowable cut for that area under subsection 16(1) of the Act

- (a) if there is an applicable approved plan, the management objectives related to forest resources identified in that plan;
- (b) land use objectives identified in any applicable land use plans referred to in subsection 13(1) of the Act;
- (c) an analysis of the supply of timber resources based upon consideration of the type, productivity and accessibility of timber resources;
- (d) the amount of timber harvesting that may be conducted under another enactment;

#### Possibilité de coupe annuelle – facteurs importants à considérer

**24.** Le directeur doit examiner les facteurs suivants au sujet d'une zone avant de rendre une décision portant sur le calcul de la possibilité de coupe annuelle pour cette zone en vertu du paragraphe 16(1) de la loi :

- a) lorsqu'il y a un plan approuvé qui s'applique, les objectifs de gestion visant les ressources forestières contenues dans ce plan;
- b) les objectifs contenus dans un plan d'aménagement du territoire mentionné au paragraphe 13(1) de la loi;
- c) une analyse de la disponibilité des ressources forestières en s'appuyant sur des facteurs tels que le type, la capacité de production et l'accessibilité des ressources en bois;
- d) la quantité de bois récoltée en application d'un autre texte;

(e) the composition and expected rate of growth of forest resources before and following timber harvesting;

(f) any silviculture treatments to be applied following timber harvesting;

(g) the anticipated regenerative capacity of forest resources;

(h) any geographic features that may limit or prevent safe and sustainable timber harvesting;

(i) the rate of utilization of timber resources to be harvested, including any allowance for damage and waste during harvesting;

(j) forest resources health;

(k) other uses of the land for which the annual allowable cut is to be determined which may reduce the amount of timber resources available for harvesting;

(l) any other factors related to the capability of the area to produce forest resources that may affect the rate or level of timber;

(m) the environmental and socio-economic conditions;

(n) the effect of alternative rates of timber harvesting on the long term timber supply for Yukon;

(o) the effect of varying timber harvest rates on the socio-economic conditions of Yukon residents within and adjacent to the area;

(p) the short and long term environmental implications on ecosystems of alternative rates of timber harvesting;

(q) the short and long term socio-economic implications for Yukon residents and first nations residing in the area of alternative rates of timber harvesting; and

(r) potential changes to forest resources health due to fire, insects or disease and actions taken in response to such factors.

e) la composition et le taux de croissance prévu des ressources forestières avant et après la récolte du bois;

f) tout traitement par la sylviculture qui sera utilisé après la récolte du bois;

g) la capacité de régénération prévue des ressources forestières;

h) tout élément géographique qui peut restreindre ou prévenir une récolte du bois qui est sécuritaire et durable;

i) le taux d'utilisation des ressources en bois qui seront récoltées, notamment toute provision pour dommages et pertes au cours de la récolte;

j) la santé des ressources forestières;

k) toute autre utilisation du territoire à partir de laquelle la possibilité de coupe annuelle sera calculée, ce qui pourrait réduire le volume des ressources forestières disponibles aux fins de d'une récolte;

l) tout autre élément qui pourrait porter atteinte à la capacité de la zone de produire des ressources forestières touchant le taux de croissance et le niveau du bois;

m) les conditions environnementales et socio-économiques;

n) les conséquences à long terme d'un taux de variable de récolte sur l'approvisionnement en bois pour le Yukon;

o) les conséquences d'un taux variable de récolte du bois sur les conditions socio-économiques des résidents du Yukon dans la zone concernée ou dans les zones adjacentes à cette dernière;

p) les conséquences environnementales à court et à long terme sur les écosystèmes des taux variables de la récolte du bois;

q) les conséquences socio-économiques à court et à long terme sur les résidents du Yukon et sur les Premières nations qui résident dans la zone où s'appliquent les taux variables de la récolte du bois;

r) les changements qui pourraient survenir à la santé des ressources forestières en raison des incendies, des insectes ou des maladies et les moyens pris pour répondre à ces changements.

### Annual allowable cut – new determination

25.(1) The Director may make a new determination of an allowable annual cut for an area under subsection 16(1) of the Act if

(a) new information concerning forest resources indicates either an increase or a decrease in the capability of the area to support timber harvesting; or

(b) the management objectives referred to in paragraph 24(a) or the land use objectives referred to in paragraph 24(b) substantially change.

(2) The Director must consider the factors set out in section 24 prior to making a new determination of an annual allowable cut.

(3) If the new determination of the annual allowable cut for an area results in a reduction in the amount of timber resources that may be harvested in the area, the Director must

(a) notify, in writing, all licensees and holders of forest resources permits of the reduction in the annual allowable cut and the reasons for the reduction; and

(b) advise of the apportionment of the reduced annual allowable cut among licensees and holders of forest resources permits and the effective date of that apportionment.

(4) The effective date of the apportionment of a reduced annual allowable cut for an area must be no earlier than two years from the date the Director notifies the licensees and holders of forest resources permits under subsection (3).

(5) A notice provided under subsection (3) has the

### Possibilité de coupe annuelle – nouveau calcul

25.(1) Le directeur peut rendre une nouvelle décision portant sur la possibilité de coupe annuelle pour une zone en application du paragraphe 16(1) de la loi, si l'une des conditions suivantes s'applique :

a) de nouveaux renseignements portant sur les ressources forestières indiquent une augmentation ou une diminution de la capacité de la zone à soutenir des récoltes de bois d'œuvre;

b) les objectifs de gestion mentionnés à l'alinéa 24a) ou les objectifs d'aménagement du territoire mentionnés à l'alinéa 24b) ont considérablement changé.

(2) Le directeur doit tenir compte des facteurs établis à l'article 24 avant de rendre une nouvelle décision portant sur le calcul de la possibilité de coupe annuelle.

(3) Lorsqu'une nouvelle décision sur le calcul de la possibilité de coupe annuelle dans une zone réduit la quantité de bois d'œuvre qui peut être récolté dans la zone, le directeur doit :

a) aviser par écrit tous les titulaires de permis et de licences d'exploitation des ressources forestières de la réduction de la possibilité de coupe annuelle et les motifs justifiant cette réduction;

b) donner avis de la répartition de la réduction de la possibilité de coupe annuelle entre les titulaires de licences et les titulaires de permis d'exploitation des ressources forestières, et la date d'application de cette répartition.

(4) La date d'entrée en vigueur de la répartition suite à une réduction de la possibilité de coupe annuelle dans une zone est, au plus tôt, deux ans à compter de la date à laquelle le directeur avise les titulaires de licences et de permis d'exploitation des ressources forestières en application du paragraphe (3).

(5) Un avis donné en application du paragraphe 3 a

effect of amending the terms and conditions of a licence or forest resources permit to reflect the apportionment of the reduced annual allowable cut.

### Partition of annual allowable cut

**26.** In making a determination or new determination of an annual allowable cut the Director may partition the annual allowable cut according to different types of timber and terrain within the area to which the annual allowable cut applies.

### Apportionment of annual allowable cut

**27.** In addition to the criterion set out in subsection 16(3) of the Act, the Director must consider the following in apportioning an annual allowable cut

- (a) the historical and existing uses of forest resources by first nations and other Yukon residents in the area to which the annual allowable cut applies; and
- (b) any other factors considered appropriate by the Director.

### Annual allowable cut – first nation and public input

**28.** Prior to

- (a) making a determination of the annual allowable cut under subsection 16(1) of the Act;
- (b) making a new determination of an annual allowable cut under subsection 16(1) of the Act; or
- (c) apportioning an annual allowable cut under subsection 16(3) of the Act,

the Director must

- (d) provide a copy of all information relevant to the determination, new determination or apportionment to any first nation whose traditional territory overlaps wholly or partially with the area to which the annual allowable cut will apply and invite representations on this information during a period of not less than 30 days;

pour effet de modifier les conditions d'une licence ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières afin que ces derniers reflètent la réduction de la possibilité de coupe annuelle.

### Partage de la possibilité de coupe annuelle

**26.** Lorsqu'il rend une décision ou une nouvelle décision portant sur la possibilité de coupe annuelle, le directeur peut répartir cette possibilité selon le type de bois d'œuvre et le terrain où il est situé à l'intérieur de la zone visée par la décision ou la nouvelle décision.

### Répartition de la possibilité de coupe annuelle

**27.** En plus du critère établi en vertu du paragraphe 16(3) de la loi, le directeur doit examiner ce qui suit lorsqu'il répartit la possibilité de coupe annuelle :

- a) l'utilisation présente et historique des ressources forestières par les Premières nations et par les autres résidents du Yukon dans la zone visée par la possibilité de coupe annuelle;
- b) tout autre facteur que le directeur juge approprié.

### Possibilité de coupe annuelle – point de vue des Premières nations et du public

**28.** Le directeur doit avant de rendre une décision ou une nouvelle décision portant sur la possibilité de coupe annuelle en application du paragraphe 16(1) de la loi, ou de répartir la possibilité de coupe annuelle en application du paragraphe 16(3) de la loi :

- a) fournir une copie de tous les renseignements pertinents à l'établissement d'une décision ou d'une nouvelle décision ou d'une répartition à toute Première nation dont le territoire traditionnel chevauche, en tout ou partie, une zone à laquelle s'applique une possibilité de coupe annuelle, et les inviter à soumettre leurs observations sur ces renseignements pendant une période d'au moins 30 jours;
- b) rendre disponibles au public les renseignements mentionnés à l'alinéa a) et inviter ce dernier à soumettre ses observations pendant une période d'au moins 30 jours;
- c) tenir compte de toute observation reçue en vertu des paragraphes a) ou b).

(e) make the information referred to in paragraph (d) available to the public and invite representations on it during a period of not less than 30 days; and

(f) consider any comments received under paragraphs (d) or (e).

### Variation in allowable annual cut

**29.**(1) The amount of timber harvested in an area for which an annual allowable cut has been established under subsection 16(1) of the Act must not exceed the annual allowable cut for that area

(a) by 50% in any one year period; and

(b) by 10% in a five year period.

(2) For the purposes of this section, a year is the period from June 1 in one calendar year to May 31 in the next calendar year.

### Written reasons

**30.** The Director must prepare and make available to the public and to first nations whose traditional territories overlap wholly or partially with the area for which an annual allowable cut has been determined, written reasons in support of

(a) any determination or new determination of an annual allowable cut made under subsection 16(1) of the Act; and

(b) any apportionment of an annual allowable cut made under subsection 16(3) of the Act.

### Annual limits

**31.**(1) For the purposes of subsection 20(2) of the Act, the following annual limits are set as the annual allowable cut for each of the areas identified on the map entitled "Timber Harvesting Areas" attached as Schedule 1

(a) Watson Lake

128,000 m<sup>3</sup>/year coniferous trees,

2,000 m<sup>3</sup>/year deciduous trees;

### Modification de la possibilité de coupe de bois

**29.**(1) La quantité de bois d'œuvre récolté dans une zone visée par une possibilité de coupe annuelle établie en application du paragraphe 16(1) de la loi ne doit pas dépasser la limite pour cette zone :

a) d'au plus 50% au cours d'une période d'un an;

b) d'au plus 10% au cours d'une période de cinq ans.

(2) Aux fins du présent article, une année est la période à partir du 1er juin d'une année civile jusqu'au 31 mai de l'année civile suivante.

### Motifs écrits

**30.** Le directeur doit préparer et fournir les motifs écrits des décisions suivantes au public et aux Premières nations dont le territoire traditionnel chevauche, en tout ou partie, une zone à laquelle s'applique une décision portant sur une possibilité de coupe annuelle :

a) une décision ou une nouvelle décision portant sur une possibilité de coupe annuelle rendue en application du paragraphe 16(1) de la loi;

b) toute répartition d'une possibilité de coupe annuelle en application du paragraphe 16(3) de la loi.

### Limites annuelles

**31.**(1) Aux fins du paragraphe 20(2) de la loi, les limites annuelles suivantes sont établies à titre de possibilité de coupe annuelle pour chaque zone apparaissant sur la carte à l'annexe 1 intitulée « Zones de récolte de bois d'œuvre » :

a) Watson Lake

128 000 m<sup>3</sup>/année pour les conifères,

2 000 m<sup>3</sup>/année pour les arbres à feuilles



**O.I.C. 2010/171  
FOREST RESOURCES ACT**

**DÉCRET 2010/171  
LOI SUR LES RESSOURCES FORESTIÈRES**

(b) Whitehorse

10,000 m<sup>3</sup>/year coniferous trees,  
2,000 m<sup>3</sup>/year deciduous trees;

(c) Beaver Creek – Burwash Landing – Destruction Bay

5,000 m<sup>3</sup>/year coniferous trees,  
2,000 m<sup>3</sup>/year deciduous trees;

(d) Carmacks

5,000 m<sup>3</sup>/year coniferous trees,  
2,000 m<sup>3</sup>/year deciduous trees;

(e) Mayo

5,000 m<sup>3</sup>/year coniferous trees,  
2,000 m<sup>3</sup>/year deciduous trees;

(f) Pelly Crossing

5,000 m<sup>3</sup>/year coniferous trees,  
2,000 m<sup>3</sup>/year deciduous trees;

(g) Ross River – Faro

5,000 m<sup>3</sup>/year coniferous trees,  
2,000 m<sup>3</sup>/year deciduous trees;

(h) Dawson

5,000 m<sup>3</sup>/year coniferous trees,  
2,000 m<sup>3</sup>/year deciduous trees;

(i) Old Crow – Peel

2,000 m<sup>3</sup>/year coniferous trees,  
1,000 m<sup>3</sup>/year deciduous trees.

caduques;

b) Whitehorse

10 000 m<sup>3</sup>/année pour les conifères,

2 000 m<sup>3</sup>/année pour les arbres à feuilles caduques;

c) Beaver Creek – Burwash Landing – Destruction Bay

5 000 m<sup>3</sup>/année pour les conifères,

2 000 m<sup>3</sup>/année pour les arbres à feuilles caduques;

d) Carmacks

5 000 m<sup>3</sup>/année pour les conifères,

2 000 m<sup>3</sup>/année pour les arbres à feuilles caduques;

e) Mayo

5 000 m<sup>3</sup>/année pour les conifères,

2 000 m<sup>3</sup>/année pour les arbres à feuilles caduques;

f) Pelly Crossing

5 000 m<sup>3</sup>/année pour les conifères,

2 000 m<sup>3</sup>/année pour les arbres à feuilles caduques;

g) Ross River – Faro

5 000 m<sup>3</sup>/année pour les conifères,

2 000 m<sup>3</sup>/année pour les arbres à feuilles caduques;

h) Dawson

5 000 m<sup>3</sup>/année pour les conifères,

2 000 m<sup>3</sup>/année pour les arbres à feuilles caduques;

i) Old Crow – Peel

(2) Subsection (1) ceases to apply to an area referred to in subsection (1) when there is an approved plan for that area.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à une zone qui y est mentionnée lorsqu'un plan approuvé s'applique à cette zone.

#### PART 4

#### PARTIE 4

#### TENURE

#### MODES D'ALLOCATION

#### Application requirements – harvesting licence and forest resources permit

#### Exigences applicables à une demande – licence de coupe de bois et permis d'exploitation des ressources forestières

**32.** An application for a harvesting licence or a forest resources permit must include

**32.** Une demande pour une licence de coupe de bois ou un permis d'exploitation des ressources forestières doit comprendre :

- (a) the name of the applicant, and if the applicant is a corporation, a contact person for the corporation;
- (b) the address of the applicant;
- (c) sufficient information about the applicant to demonstrate that they are capable of harvesting the amount of forest resources applied for;
- (d) the location for processing forest resources, if processing of forest resources is to be undertaken by the licensee or holder of the permit; and
- (e) the non-refundable application fee set out in Schedule 2.

- a) le nom du demandeur et, si ce dernier est une société, le nom d'une personne-ressource pour cette société;
- b) l'adresse du demandeur;
- c) suffisamment de renseignements au sujet du demandeur afin de démontrer qu'il est en mesure de récolter la quantité de ressources forestières demandées;
- d) si le titulaire d'une licence ou d'un permis décide de transformer des ressources forestières, les emplacements pour cette transformation;
- e) le droit non remboursable établi à l'annexe 2.

#### Refusal of an application

#### Demande rejetée

**33.(1)** The Director must not issue to an applicant

**33.(1)** Le directeur ne peut délivrer une licence de coupe de bois ou un permis d'exploitation des ressources forestières lui permettant de procéder à la récolte d'une quantité de bois d'œuvre plus grande que 25m<sup>3</sup> pour du bois de chauffage à des fins personnelles, si, lorsque la demande est déposée :

- (a) a harvesting licence; or
- (b) a forest resources permit authorizing timber harvesting in an amount greater than 25m<sup>3</sup> for personal fuel wood use,

if, at the time application is made,

- a) le demandeur doit des arriérés sur les sommes d'argent qu'il aurait dû remettre en vertu de la loi;
- b) la quantité de bois d'œuvre qui serait récolté si

- (c) the applicant is in arrears of any amount of

money owed under the Act; or

(d) the amount of timber harvesting that would occur if the licence or permit was issued would exceed the annual allowable cut or annual limit, whichever is applicable, for the area to which the licence or permit applies.

(2) In exercising the Director's discretion under section 19 of the Act, the Director may refuse to issue a harvesting licence or forest resources permit to, among others, an applicant who, in the opinion of the Director

(a) is in contravention of the Act, this Regulation or the term of a harvesting licence, cutting permit or forest resources permit issued under the Act, or a permit issued under the Timber Regulation, unless the applicant remedies the contravention to the satisfaction of the Director; or

(b) failed to harvest a significant portion of the volume of timber authorized for timber harvesting in a licence or permit previously held by the applicant.

### Multiple applications – lottery

**34.**(1) The Director may use a lottery system for the issuance of

(a) a harvesting licence; or

(b) a forest resources permit authorizing timber harvesting in an amount greater than 25m<sup>3</sup> for personal fuel wood use.

(2) If a lottery system is used, the Director must establish a defined period of time within which applications pertaining to the specific area to which the lottery is to apply are required to be submitted to the Director.

(3) Despite paragraph 32(e), the Director must refund the application fee set out in Schedule 2 to an applicant who is not issued a licence or permit as a result of a lottery.

(4) If, after a lottery is completed and licences or permits have been issued to the successful applicants, there

la licence ou le permis était délivré dépasserait la possibilité de coupe annuelle ou la limite annuelle, selon le cas, pour la zone visée par le permis ou la licence.

(2) Lorsqu'il utilise ses pouvoirs discrétionnaires en vertu de l'article 19 de la loi, le directeur peut refuser de délivrer à un demandeur une licence de coupe de bois ou un permis d'exploitation des ressources forestières si, de son avis, le demandeur :

a) a contrevenu à la loi, au présent règlement ou à une condition d'une licence de coupe de bois, un permis de coupe ou un permis d'exploitation des ressources forestières délivré en application de la loi, ou un permis délivré en application du Règlement sur le bois, à moins que le demandeur ne remédie à la contravention à la satisfaction du directeur;

b) n'a pas exploité une partie substantielle de la quantité de bois d'œuvre dont la récolte était autorisée en vertu d'une licence ou d'un permis qu'il détenait.

### Demands multiples – loterie

**34.**(1) Le directeur peut utiliser un système de loterie pour la délivrance :

a) soit d'une licence de coupe de bois;

b) soit d'un permis d'exploitation des ressources forestières dont la quantité permise est supérieure à 25m<sup>3</sup> pour du bois de chauffage à des fins personnelles.

(2) Lorsqu'un système de loterie est utilisé, le directeur doit établir une période de temps précise durant laquelle des demandes touchant la zone visée par la loterie peuvent lui être remises.

(3) Malgré l'alinéa 32(e), le directeur doit rembourser au demandeur le droit de la demande établi à l'annexe 2 lorsque la licence ou le permis n'est pas délivré suite à une loterie.

(4) Si la loterie est terminée et que les licences et les permis ont été délivrés et qu'il existe toujours des

are available opportunities for forest resource harvesting in the area to which the licences or permits apply, the Director may issue a licence or permit to other applicants in the order in which their applications were submitted to the Director prior to the lottery.

### Public tender

**35.**(1) The Minister may use a public tender system for the issuance of a harvesting licence.

(2) The minimum price on a call for tenders under subsection (1) must not be less than the stumpage fees that would apply as a result of the application of Part 5.

(3) If a public tender system is used, the Director must establish a defined period of time within which applications pertaining to the specific area to which the tender is to apply are required to be submitted to the Director.

(4) Despite paragraph 32(e), the Director must refund the application fee set out in Schedule 2 to an applicant who is not issued a licence as a result of a public tender.

### Assignment – timber resources licence and woodlot licence

**36.**(1) The holder of a timber resources licence or a woodlot licence may, in writing, apply to the Director to assign the licence at any time during the term of the licence.

(2) The Director must authorize the assignment of the licence if

- (a) the prospective assignee
  - (i) undertakes in writing to comply with the terms and conditions of the licence; and
  - (ii) furnishes any security that the prospective assignee is required to furnish under section 26 of the Act; and
- (b) the Director is satisfied that the assignment would not likely result in a contravention of any condition of the licence or any provision of the Act or this Regulation.

(3) No assignment may be made to a prospective assignee unless all moneys owed to the government under the licence have been paid in full by the current holder of

possibilités de récolte de ressources forestières dans la zone visée par les licences et les permis, le directeur peut délivrer un permis ou une licence à d'autres demandeurs dans l'ordre où leur demande a été déposée auprès du directeur avant le début de la loterie.

### Appel d'offres

**35.**(1) Le ministre peut utiliser le processus d'appel d'offres pour la délivrance d'une licence de coupe de bois.

(2) Le prix minimal lors d'un appel d'offres en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être inférieur aux droits du bois sur pied qui s'appliqueraient en vertu de la Partie 5.

(3) Lorsqu'un processus d'appel d'offres est utilisé, le directeur doit établir une période de temps précise durant laquelle des demandes touchant la zone visée par l'appel d'offres peuvent lui être remises.

(4) Malgré l'alinéa 32(e), le directeur doit rembourser au demandeur le droit de la demande établi à l'annexe 2 lorsque la licence n'est pas délivrée suite à un appel d'offres.

### Cession – licence de coupe de bois et licence d'exploitation d'une terre à bois

**36.**(1) Le titulaire d'une licence de coupe de bois ou d'une licence d'exploitation d'une terre à bois peut, en tout temps pendant la durée d'une licence, déposer auprès du directeur une demande écrite pour céder sa licence.

(2) Le directeur doit autoriser la cession de licence dans les cas suivants :

- a) le cessionnaire éventuel :
  - (i) s'engage par écrit à respecter les conditions de la licence,
  - (ii) fournit une sûreté en application de l'article 26 de la loi;
- b) le directeur est convaincu que la cession ne contreviendrait probablement pas à une condition d'une licence ou à toute disposition de la loi ou du présent règlement.

(3) Nulle cession ne peut être faite à un cessionnaire éventuel à moins que le présent titulaire de la licence n'ait acquitté toutes les sommes dues au gouvernement dans le

the licence.

(4) An assignee assumes all liabilities, responsibilities and obligations associated with the licence upon authorization of the assignment by the Director.

### Security

**37.(1)** In assessing the amount of security under subsection 26(1) of the Act, the Director must also consider the cost to

(a) restore the area that may be affected by the forest resource harvesting authorized by the harvesting licence;

(b) remedy or reduce any environmental impacts that may be associated with the forest resource harvesting authorized by the harvesting licence;

(c) apply any necessary silviculture treatments or other remedial measures to restock the area affected by any forest resources harvesting authorized by the harvesting licence; and

(d) implement any other remedial measures that may be identified as a term in the harvesting licence.

(2) Security may be in the form of

(a) a promissory note guaranteed by a bank in Canada and payable to the government;

(b) an irrevocable letter of credit from a bank in Canada;

(c) a certified cheque or bank draft drawn on a bank in Canada and payable to the government;

(d) a bond issued or guaranteed by the Government of Canada; or

(e) cash.

(3) The Director may, at the request of a licensee or when determined appropriate by the Director, conduct a review of the amount of security furnished by a licensee.

(4) If, as a result of a review conducted by the Director

cadre de l'utilisation de cette licence.

(4) Dès que le directeur autorise une cession, un cessionnaire assume toutes les dettes, les responsabilités et les obligations qui découlent de la licence.

### Sûreté

**37.(1)** Lorsqu'il évalue le montant de la sûreté en vertu du paragraphe 26(1) de la loi, le directeur doit également tenir compte des coûts suivants :

a) la remise en état d'une zone affectée par la récolte de ressources forestières autorisée en vertu d'une licence de coupe de bois;

b) la mise en place de mesures pour réduire ou atténuer les impacts sur l'environnement découlant de la récolte de ressources forestières autorisée en vertu d'une licence de coupe de bois;

c) l'utilisation de traitements par la sylviculture ou par l'utilisation de toute autre mesure afin de reconstituer les ressources forestières récoltées de la zone affectée en vertu d'une licence de coupe de bois dûment délivrée;

d) l'application de toute autre mesure de redressement qui peut être désignée comme une condition à la licence de coupe de bois.

(2) Une sûreté peut prendre l'une des formes suivantes :

a) un billet à ordre garanti par une banque au Canada et payable au gouvernement;

b) une lettre de crédit irrévocable émise par une banque au Canada;

c) un chèque certifié ou une traite bancaire tirés sur une banque au Canada et payable au gouvernement;

d) une obligation émise ou garantie par le gouvernement du Canada;

e) de l'argent comptant.

(3) Le directeur peut, lorsqu'il le juge approprié ou à la demande d'un titulaire de licence, évaluer de nouveau le montant de la sûreté fourni par le titulaire d'une licence.

(4) Lorsqu'une nouvelle évaluation est effectuée par le

under subsection (3), the Director determines that the amount of security that should be maintained with the Director under subsection 26(1) of the Act is less than or greater than the amount held by the Director, the Director must either refund the excess security or require the licensee to furnish additional security.

directeur en application du paragraphe (3), et que ce dernier juge que le montant de la sûreté qu'il doit détenir en vertu du paragraphe 26(1) de la loi est inférieur ou supérieur au montant qu'il détient réellement, il peut, soit rembourser l'excédent, soit exiger que le titulaire lui fournisse une somme additionnelle à titre de sûreté.

### Application requirements – cutting permit

**38.** An application for a cutting permit must include

- (a) the name of the applicant, and if the applicant is a corporation, a contact person for the corporation;
- (b) the address of the applicant;
- (c) an estimate of the volume of timber to be harvested under the authority of the cutting permit;
- (d) a description of the location of the timber to be harvested under the authority of the cutting permit; and
- (e) a schedule of when the timber harvesting is to occur.

### Exigences reliées à une demande – permis de coupe

**38.** Une demande pour un permis de coupe doit comprendre :

- a) le nom du demandeur et, si ce dernier est une société, le nom d'une personne-ressource pour cette société;
- b) l'adresse du demandeur;
- c) une évaluation du volume de bois d'œuvre qui sera récolté, conformément au permis de coupe;
- d) une description des emplacements où sera récolté le bois d'œuvre, conformément au permis de coupe;
- e) un échéancier indiquant à quel moment la récolte de bois d'œuvre aura lieu.

### Contents of cutting permit

**39.** A cutting permit must

- (a) identify the area where timber harvesting is authorized;
- (b) establish the term of the permit;
- (c) establish the maximum volume of timber harvesting that may occur within an area specified in paragraph (a);
- (d) establish the minimum and maximum rate of timber harvesting that may occur within an area specified in paragraph (a);
- (e) require that timber harvesting be conducted in accordance with the site plan approved under subsection 19(2);
- (f) require the holder of the permit to notify the forest officer responsible for the area where the cutting permit applies, at least 48 hours in advance, of the date the holder of the permit

### Contenu d'un permis de coupe

**39.** Un permis de coupe doit :

- a) identifier la zone où la récolte de bois d'œuvre est autorisée;
- b) prévoir la durée du permis;
- c) prévoir le volume maximum de bois d'œuvre qui peut être récolté dans une zone mentionnée à l'alinéa a);
- d) prévoir le tarif minimum et maximum pour la récolte de bois d'œuvre à l'intérieur d'une zone mentionnée à l'alinéa a);
- e) exiger que la récolte de bois d'œuvre soit effectuée conformément à un plan d'emplacement approuvé en vertu du paragraphe 19(2);
- f) pour chaque année civile à laquelle s'applique un permis de coupe, exiger que le titulaire d'un tel permis avise, au moins 48 heures à l'avance,

plans to begin timber harvesting in each calendar year during which the permit is valid;

(g) specify the timber mark to be used by the holder of the permit;

(h) specify the applicable stumpage rate; and

(i) if timber is to be scaled for the purpose of determining the stumpage fee, the site where scaling is to occur.

un agent forestier, responsable de la zone visée par le permis, de la date à laquelle le titulaire du permis prévoit de commencer la récolte de bois d'œuvre;

g) indiquer la marque de bois qui sera utilisée par le titulaire du permis;

h) indiquer le prix du bois sur pied;

i) lorsque le bois d'œuvre est mesuré pour connaître les droits du bois sur pied, indiquer l'emplacement où le mesurage doit avoir lieu.

### Multiple harvesting areas in cutting permit

**40.** The Director may identify one or more areas for timber harvesting in a cutting permit and establish terms and conditions that are applicable to all or some of the these areas.

### Reforestation obligation

**41.** If a harvesting licence requires the holder of a cutting permit to carry out reforestation in the area to which the permit applies in accordance with the reforestation plan included in the site plan approved under subsection 19(2), the obligation to carry out reforestation survives the expiry of the permit and remains in effect until the reforestation plan is implemented to the satisfaction of the Director.

### No permit required – Tetlit Gwich'in

**42.** A Tetlit Gwich'in does not require a forest resources permit to exercise their forest resources harvesting rights set out in paragraph 13.2.2(a) or 13.2.2(c) of the Gwich'in Transboundary Agreement.

### No permit required – first nation without final agreement

**43.** A member of a first nation without a final agreement does not require a forest resources permit to harvest forest resources on public land in the traditional territory of the member's first nation for

(a) purposes incidental to the exercise of the member's traditional pursuits of hunting, fishing, trapping and gathering;

(b) purposes incidental to the practice of the member's traditional customs, culture or religion; or

(c) the traditional production of handicrafts and

### Permis de coupe – zones de récolte multiples

**40.** Le directeur doit indiquer dans un permis de coupe une ou plusieurs zones pour la récolte de bois d'œuvre et établir les conditions qui s'appliquent à toutes ces zones ou à certaines d'entre elles.

### Obligation de reboiser

**41.** Lorsqu'une licence de coupe de bois requiert au titulaire d'un permis de coupe de reboiser une zone visée par le permis, conformément au plan de reboisement faisant partie du plan d'emplacement approuvé en vertu du paragraphe 19(2), l'obligation de reboiser se poursuit, même lorsque le permis n'est plus en vigueur, jusqu'à ce que le plan de reboisement soit mis en pratique de façon à satisfaire le directeur.

### Tetlit Gwich'in – aucun permis requis

**42.** Un permis d'exploitation des ressources forestières n'est pas requis d'un Tetlit Gwich'in pour exercer ses droits établis aux alinéas 13.2.2a) ou 13.2.2c) de l'Accord transfrontalier des Gwich'in.

### Première nation sans un accord définitif – aucun permis requis

**43.** Le membre d'une Première nation sans un accord définitif n'a pas l'obligation d'obtenir un permis d'exploitation des ressources forestières pour récolter ces ressources sur les terres publiques situées sur le territoire traditionnel de sa Première nation:

a) à des fins accessoires reliées à ses activités traditionnelles de la chasse, de la pêche, du piégeage et de la cueillette;

b) à des fins accessoires reliées à ses coutumes traditionnelles, à sa culture ou à sa religion;

c) à la production traditionnelle d'ouvrages d'art

implements.

et d'instruments divers.

### Harvest of Christmas trees

**44.** A householder may, without a forest resources permit, harvest two Christmas trees per year for their own use in an area designated by the Director for that purpose.

### Récolte d'arbres de Noël

**44.** Un chef de famille peut, sans permis d'exploitations des ressources forestières, récolter deux arbres de Noël par année, pour son propre usage, dans une zone désignée à cette fin par le directeur.

## PART 5

## PARTIE 5

### STUMPAGE

### DROITS DU BOIS SUR PIED

#### Calculation of stumpage fee

**45.** The stumpage fee for timber harvesting under a cutting permit or a forest resources permit is calculated by multiplying

- (a) the stumpage rate calculated under section 46; and
- (b) the volume of timber in the area to which the permit applies as determined by a timber cruise undertaken prior to timber harvesting or by scaling of the timber harvested.

#### Calcul des droits du bois sur pied

**45.** Les droits du bois sur pied pour la récolte du bois d'œuvre en vertu d'un permis de coupe ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières sont calculés en multipliant :

- a) les droits du bois sur pied calculés en application de l'article 46;
- b) le volume de bois d'œuvre dans la zone visée par un permis, calculé par un inventaire de peuplement avant la récolte de bois d'œuvre ou par le mesurage du bois d'œuvre récolté.

#### Calculation of stumpage rate

**46.** The stumpage rate is calculated as the sum of the following applicable fees set out in Schedule 3

- (a) timber fee;
- (b) reforestation fee;
- (c) development fee; and
- (d) road use fee.

#### Calcul du taux pour le bois sur pied

**46.** Le taux du bois sur pied est calculé en additionnant les droits suivants énumérés à l'annexe 3 :

- a) les droits sur le bois d'œuvre;
- b) les droits de reboisement;
- c) les droits d'aménagement;
- d) les droits pour l'utilisation des routes.

#### Exceptions in calculating stumpage rate

**47.** Despite section 46, the Director may

- (a) lower the applicable timber fee set out in Schedule 3 or exempt it from inclusion in the calculation of the stumpage rate if, in the Director's opinion
  - (i) the change in the timber fee would provide an incentive to

#### Exceptions pour le calcul du taux pour le bois sur pied

**47.** Malgré l'article 46, le directeur peut

- a) diminuer les droits sur le bois d'œuvre prévus à l'annexe 3 ou les exclure du calcul pour le taux du bois sur pied, s'il est d'avis :
  - (i) soit que la modification au taux constituerait un incitatif :



- (A) salvage previously harvested timber, or
  - (B) undertake timber harvesting in areas that have been adversely affected by fire, flood, insects, disease or wind,
- (ii) the timber would not otherwise be harvested, or
  - (iii) the value of the timber is considered to be low due to its location or type;
- (b) lower the applicable reforestation fee set out in Schedule 3 or exempt it from inclusion in the calculation of the stumpage rate if, in the Director's opinion
- (i) the area where the timber is to be harvested will no longer be used to support forest resources due to a planned change in land use,
  - (ii) the licensee is required by the terms and conditions of their harvesting licence to undertake reforestation in accordance with the reforestation plan included in the site plan approved under subsection 19(2), or
  - (iii) the timber harvesting is carried out to reduce the risk of fire; or
- (c) lower the applicable development fee or road use fee listed in Schedule 3 or exempt either or both of them from inclusion in the calculation of the stumpage rate if
- (i) in the Director's opinion, the change in the development fee or road use fee would provide an incentive for timber harvesting in specific harvesting areas, or
  - (ii) the holder of the cutting permit or forest resources permit and the Director enter into an agreement in which the holder agrees to undertake the planning, surveying or engineering associated with developing the timber harvest areas or to undertake road construction, maintenance and decommissioning.

- (A) soit à récupérer du bois d'œuvre déjà récolté,
  - (B) soit à entreprendre la récolte de bois d'œuvre dans des zones ayant subi un préjudice, tels que des incendies, des insectes, des maladies ou le vent,
- (ii) soit que le bois d'œuvre ne serait pas autrement récolté,
  - (iii) soit que la valeur du bois d'œuvre est relativement basse en raison de son emplacement ou de sa catégorie;
- b) diminuer les droits de reboisement prévus à l'annexe 3 ou l'exclure du calcul pour le taux du bois sur pied s'il est d'avis :
- (i) soit que la zone où sera récolté le bois d'œuvre ne sera plus utilisée pour soutenir les ressources forestières en raison d'un changement prévu dans l'utilisation des terres,
  - (ii) soit que le titulaire, en vertu des conditions de sa licence de coupe de bois, doit entreprendre le reboisement conformément au plan de reboisement faisant partie du plan d'emplacement approuvé en vertu du paragraphe 19(2),
  - (iii) soit que la récolte de bois d'œuvre ait lieu pour réduire un risque d'incendie;
- c) diminuer les droits d'aménagement ou les droits pour l'utilisation des routes énumérés à l'annexe 3 ou exclure l'un ou l'autre, ou les deux, du calcul pour le taux du bois sur pied si l'une des conditions suivantes s'applique :
- (i) de l'avis du directeur, la diminution des droits d'aménagement ou des droits pour l'utilisation des routes constituerait un incitatif pour la récolte de bois d'œuvre dans des zones de récolte particulières,
  - (ii) le titulaire d'un permis de coupe ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières conclut une entente avec le directeur en vertu de laquelle le titulaire s'engage à entreprendre des travaux de planification, d'arpentage ou d'ingénierie

reliés à l'exploitation des zones de récolte de bois d'œuvre, ou d'entreprendre la construction de routes, leur entretien et leur mise hors service.

### Exceptions to stumpage fee

**48.** No stumpage fee is required to be paid if the timber harvesting is undertaken

- (a) under a forest resources permit authorizing timber harvesting for personal fuel wood use in an amount of 25 m<sup>3</sup> per year or less;
- (b) by a first nation as provided for in that first nation's final agreement;
- (c) by a first nation without a final agreement and that first nation harvests no more than 500 m<sup>3</sup> per year of timber on public land within their traditional territory for non-commercial community use;
- (d) by a charitable organization in Yukon; or
- (e) by a branch or department of the government.

### Averaging of stumpage rate

**49.** If

- (a) the Director issues a cutting permit that authorizes timber harvesting in more than one area under section 40; and
- (b) the Director determines that the stumpage rate for each of these areas is different,

the Director may set a single stumpage rate that will apply to all of the areas identified in the cutting permit.

### Correction of stumpage fee

**50.**(1) If the Director determines that the stumpage fee specified in a cutting permit is incorrect due to an error in calculating the volume of timber in the area to which the permit applies, regardless of how this error occurred, the Director may recalculate the fee taking into account the new information to the extent necessary to correct the error.

### Exceptions pour le calcul des droits pour le bois sur pied

**48.** Aucun droit pour le bois sur pied n'est requis si la récolte de bois d'œuvre est entreprise :

- a) en vertu d'un permis d'exploitation des ressources naturelles autorisant la récolte de bois d'œuvre de 25m<sup>3</sup> par an ou moins pour du bois de chauffage à des fins personnelles;
- b) par une Première nation en vertu d'un accord définitif;
- c) par une Première nation sans un accord définitif qui ne récolte pas plus de 500 m<sup>3</sup> par an de bois d'œuvre sur les terres publiques situées sur son territoire traditionnel, pour l'usage de la communauté et non pas à des fins commerciales;
- d) par une organisation caritative du Yukon;
- e) par une direction ou un ministère du gouvernement.

### Établissement d'un taux moyen pour le bois sur pied

**49.** Le directeur peut établir un seul taux pour le bois sur pied, lequel s'applique à toutes les zones mentionnées dans un permis de coupe, dans les cas suivants :

- a) il a délivré un permis de coupe qui autorise la récolte de bois d'œuvre dans plusieurs zones en vertu de l'article 40;
- b) il constate que le taux pour le bois sur pied est différent pour chacune de ces zones.

### Correction des droits pour le bois sur pied

**50.**(1) Si le directeur juge que les droits pour le bois sur pied mentionné dans un permis de coupe est erroné suite à une erreur dans le calcul du volume pour le bois d'œuvre dans la zone visée par un permis, il peut, qu'importe l'origine de cette erreur, calculer de nouveau les droits en tenant compte des derniers renseignements reçus dans la mesure nécessaire pour corriger l'erreur.

(2) If a stumpage fee is recalculated, the Director must, in writing, immediately notify the holder of the cutting permit of the recalculation.

(3) A recalculation of a stumpage fee takes effect as of the date of notification to the holder of the permit.

(4) The notice under subsection (2) has the effect of amending the cutting permit to reflect the recalculated stumpage fee.

### Guidelines and standards for scaling and timber cruising

**51.**(1) The Director may establish guidelines or standards for undertaking timber cruises and scaling.

(2) If the Director has established guidelines or standards under subsection (1), they must be used by the Director to determine stumpage rates and stumpage fees.

### Timber marking

**52.**(1) No person may transport timber or cause timber to be transported on a highway unless the timber is identified with a timber mark specified under paragraph 39(g) or issued under subsection (2).

(2) A forest officer may issue the person a timber mark for the purposes of subsection (1).

(3) Subsection (1) does not apply to a person transporting or causing the transport of 25 m<sup>3</sup> or less of fuel wood for personal use.

### Authorization of scalers

**53.**(1) For the purposes of the Act, the Director may designate as a scaler any person that the Director considers qualified.

(2) No person other than a scaler designated under subsection (1) may undertake scaling for the purposes of the Act or this Regulation.

### Scale sites

**54.**(1) A person applying to operate a scale site must submit an application to a forest officer in a form approved by the Director and provide the information specified on the form.

(2) Le directeur doit aviser par écrit le titulaire d'un permis de coupe dès que les droits pour le bois sur pied sont calculés de nouveau.

(3) Un nouveau calcul des droits pour le bois sur pied entre en vigueur dès que le titulaire du permis en est avisé.

(4) L'avis donné en vertu du paragraphe (2) modifie le permis de coupe afin de tenir compte du nouveau calcul des droits pour le bois sur pied.

### Lignes directrices et normes pour le mesurage et l'inventaire du peuplement

**51.**(1) Le directeur peut établir des lignes directrices ou des normes pour procéder au mesurage et à l'inventaire du peuplement.

(2) Lorsque le directeur établit des lignes directrices ou des normes, il doit les utiliser pour établir les droits ou les taux pour le bois sur pied.

### Martelage du bois d'oeuvre

**52.**(1) Nul ne doit transporter ou faire transporter du bois d'oeuvre sur une route à moins que le bois ne soit identifié par une marque de bois mentionnée à l'alinéa 39(g) ou délivrée en application du paragraphe (2).

(2) Un agent forestier peut délivrer une marque de bois à une personne aux fins du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui transporte ou fait transporter 25m<sup>3</sup> ou moins de bois de chauffage à des fins personnelles.

### Nomination des mesureurs

**53.**(1) Aux fins de la loi, le directeur peut nommer à titre de mesureur toute personne qu'il juge qualifiée.

(2) Seul un mesureur nommé en application du paragraphe (1) peut procéder au mesurage aux fins de la loi et du présent règlement.

### Emplacements de mesurage

**54.**(1) Une personne qui fait une demande pour exploiter un emplacement de mesurage doit soumettre cette demande à un agent forestier, selon la formule qu'approuve le directeur, en y joignant les renseignements requis.

(2) The forest officer may issue an authorization to operate a scale site subject to any terms and conditions the officer considers appropriate.

(2) Un agent forestier peut délivrer une autorisation pour l'exploitation d'un emplacement de mesurage sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.

## PART 6

## PARTIE 6

### SILVICULTURE TREATMENTS

### TRAITEMENT PAR LA SYLVICULTURE

#### Prohibition

**55.** No person may carry out a silviculture treatment on public land except in accordance with this Part.

#### Interdiction

**55.** Nul ne peut procéder à un traitement par la silviculture sur des terres publiques à moins de la faire conformément à la présente partie.

#### Guidelines and standards

**56.**(1) The Director may establish guidelines or standards related to silviculture treatments including guidelines or standards concerning

#### Lignes directrices et normes

**56.**(1) Le directeur peut établir des lignes directrices ou des normes visant les traitements par la silviculture, y compris :

- (a) the collection and use of seed and vegetative material to be used for reforestation;
- (b) the definition of acceptably stocked sites by reference to the species, distribution, health, age and viability of timber resources;
- (c) the protection and encouragement of natural regeneration of forest resources;
- (d) the protection of water, soils, wildlife habitat or other resources;
- (e) the protection of forest resources health and biological diversity;
- (f) the prevention and control of invasive species;
- (g) the process for conducting silviculture surveys;
- (h) thinning, pruning, or fertilizing timber resources;
- (i) site preparation for planting timber resources; and
- (j) the process for carrying out silviculture treatments to improve forest resources health.

- a) la collecte et l'usage de graines et de matériaux végétatifs à des fins de reboisement;
- b) la définition d'un emplacement dont la densité relative est acceptable, en tenant compte des espèces, de la distribution, de la santé, de l'âge et de la viabilité des ressources forestières;
- c) la protection et l'incitation à la régénération naturelle des ressources forestières;
- d) la protection de l'eau, des sols, de l'habitat de la faune ou de toute autre ressource;
- e) la protection de la santé des ressources naturelles et de la diversité biologique;
- f) la prévention et le contrôle d'espèces envahissantes;
- g) le processus à suivre pour des relevés sylvicoles;
- h) éclaircir, élaguer et fertiliser les ressources forestières;
- i) la préparation des emplacements pour planter des ressources en bois d'oeuvre;
- j) le processus pour appliquer les traitements par la silviculture afin d'améliorer la santé des ressources forestières.

(2) If guidelines or standards are established under subsection (1), any person, including the Director, who develops silviculture treatment plans and implements silviculture treatments, must use the guidelines or standards.

### Silviculture treatment plans

**57.**(1) No person may undertake a silviculture treatment except in accordance with a silviculture treatment plan that has been approved by the Director.

(2) If guidelines or standards are established under subsection 56(1), the Director may only approve silviculture treatment plans that incorporate those guidelines or standards.

(3) The Director must, prior to approving a silviculture treatment plan that has not been subject to public review under a federal enactment or another territorial enactment

(a) provide a copy of the plan to any first nation whose traditional territory overlaps wholly or partially with the area to which the plan will apply and invite the first nation to make representations on it during a period of not less than 30 days;

(b) make copies of the plan available to the public and invite the public to make representations on it during a period of not less than 30 days; and

(c) consider any comments received under paragraphs (a) or (b).

### Silviculture treatment by the Director

**58.** The Director may undertake silviculture treatments to improve the quality or quantity of forest resources in an area and such treatments must be consistent with the objectives of any approved plan and any guidelines or standards established under subsection 56(1).

(2) Lorsque des lignes directrices ou des normes sont établies en vertu du paragraphe (1), toute personne, y compris le directeur, qui élabore des plans de traitement par la sylviculture et qui les met en oeuvre, doit utiliser ces lignes directrices ou ces normes.

### Plans de traitement par la sylviculture

**57.**(1) Nul ne doit entreprendre un traitement par la sylviculture à moins de la faire conformément à un plan de traitement par la sylviculture approuvé par le directeur.

(2) Lorsque des lignes directrices ou des normes sont établies en application du paragraphe 56(1), le directeur ne peut approuver que les plans de traitement par la sylviculture qui utilisent ces lignes directrices ou ces normes.

(3) Avant d'approuver un plan de traitement par la sylviculture qui n'a pas fait l'objet d'un examen public en vertu d'un texte fédéral ou d'un autre texte territorial, le directeur doit :

a) fournir une copie du plan à toute Première nation dont le territoire traditionnel chevauche, en tout ou partie, la zone visée par le plan, et inviter la Première nation à soumettre ses observations sur le plan au cours d'une période d'au moins 30 jours;

b) rendre disponibles des exemplaires du plan au public et inviter ce dernier à soumettre ses observations sur le plan au cours d'une période d'au moins 30 jours;

c) tenir compte de toute observation reçue en vertu des alinéas a) ou b).

### Le traitement par la sylviculture entrepris par le directeur

**58.** Le directeur peut entreprendre des traitements par la sylviculture afin d'améliorer la quantité ou la qualité des ressources forestières dans une zone, et de tels traitements doivent être conformes à un plan approuvé et aux lignes directrices ou aux normes établies en vertu du paragraphe 56(1).

PART 7

PARTIE 7

FOREST RESOURCES ROADS

ROUTES D'ACCÈS AUX RESSOURCES  
FORESTIÈRES

**Consistency with plan**

**59.** Construction, modification, maintenance, use, closure, restriction and decommissioning of a forest resources road by a person must be consistent with an approved plan, a timber harvest plan, a woodlot plan and a site plan that applies to the area where the road is to be located.

**Conformité au plan**

**59.** Lorsqu'une route d'accès aux ressources forestières est construite, modifiée, entretenue, que l'on en fait usage, qu'elle soit fermée, que l'on y impose des restrictions ou qu'elle soit mise hors service, la personne qui entreprend ces actions doit s'assurer qu'elles soient conformes à un plan approuvé, à un plan de coupe de bois, à un plan d'exploitation d'une terre à bois et à un plan d'emplacement qui s'appliquent à la zone où la route est située.

**Prohibition**

**60.(1)** No person may construct, modify, maintain or decommission a forest resources road except as authorized by a harvesting licence, a forest resources permit, a cutting permit or a forest resources road permit.

**Interdiction**

**60.(1)** Nul ne peut construire, modifier, entretenir ou mettre hors service une route d'accès aux ressources forestières à moins d'y être autorisé en vertu d'une licence de coupe de bois, d'un permis d'exploitations des ressources forestières, d'un permis de coupe ou d'un permis portant sur une route d'accès aux ressources forestières.

(2) No person may use a motor vehicle on a forest resources road for any purpose unless the person is the holder of one of the following that authorizes the person to use the forest resources road

(2) Nul ne peut utiliser un véhicule automobile sur une route d'accès aux ressources forestières à moins d'être titulaire de l'une des autorisations suivantes lui permettant d'utiliser une telle route :

- (a) a harvesting licence;
- (b) a forest resources permit;
- (c) a cutting permit; or
- (d) a forest resources road permit.

- a) une licence de coupe de bois;
- b) un permis d'exploitation des ressources forestières;
- c) un permis de coupe;
- d) un permis portant sur une route d'accès aux ressources forestières.

(3) A person who is authorized to use a forest resources road must do so

(3) Une personne autorisée à utiliser une route d'accès aux ressources forestières doit le faire :

- (a) with due regard for safety under all circumstances, including the nature and condition of the road and the amount of traffic that might reasonably be expected on the road; and
- (b) in compliance with
  - (i) any applicable signs or notice posted on

- a) en tenant compte de la sécurité, quelles que soient les circonstances, y compris le type de route et son état ainsi que le nombre de véhicules qu'il est raisonnable de s'attendre à voir circuler;
- b) en respectant :
  - (i) les panneaux et les avis érigés le long de la route,

the road,

(ii) any orders or restrictions on use of the road made publicly available by the Director, and

(iii) any guidelines or standards provided to the person under subsection 70(2).

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to a forest officer or any other government employee who is required to construct, modify, maintain, decommission or use a forest resources road in the course of carrying out their responsibilities and functions.

### Forest resources road permit

**61.(1)** A person applying for a forest resources road permit must submit an application in a form approved by the Director and provide the information specified in the form.

(2) The Director may issue a forest resources road permit to a person subject to any terms and conditions the Director considers appropriate if the person

(a) demonstrates to the satisfaction of the Director that the activities to be undertaken as a result of using the road are consistent with

(i) an approved plan applicable to the area in which the forest resources road is located, or

(ii) any other land or resource plan applicable to the area in which the forest resources road is located that has been subject to public review and approved by the Minister or another member of the Executive Council;

(b) demonstrates to the satisfaction of the Director that the person is authorized to undertake the activities requiring use of the road; and

(c) pays the fee set out in Schedule 2.

(3) The Director must specify the term of a forest resource road permit in the permit.

(ii) toute ordonnance ou restriction rendues accessibles au public par le directeur et portant sur l'utilisation de la route,

(iii) toute ligne directrice ou norme qui a été apportée à son attention en vertu du paragraphe 70(2).

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un agent forestier ou à tout autre employé du gouvernement qui doit construire, modifier, entretenir, mettre hors service ou utiliser une route d'accès aux ressources forestières dans le cadre de ses responsabilités et de ses fonctions.

### Permis portant sur une route d'accès aux ressources forestières

**61.(1)** Une personne qui fait une demande pour un permis portant sur une route d'accès aux ressources forestières doit soumettre cette demande selon la formule qu'approuve le directeur, en y joignant les renseignements requis.

(2) Le directeur peut délivrer un permis portant sur une route d'accès aux ressources forestières sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, si le demandeur :

a) démontre à sa satisfaction que les activités qui requièrent l'utilisation de la route d'accès sont conformes :

(i) soit à un plan approuvé qui vise une zone où est située la route d'accès,

(ii) soit à tout autre plan sur les terres et les ressources qui s'applique à la zone où est située la route d'accès, qui a fait l'objet d'un examen public et qui a été approuvé par le ministre ou par un autre membre du Conseil exécutif;

b) démontre à sa satisfaction qu'elle possède les autorisations nécessaires pour entreprendre les activités qui requièrent l'usage de la route d'accès;

c) verse les droits établis à l'annexe 2.

(3) Le directeur doit préciser dans le permis portant sur une route d'accès aux ressources forestières les conditions qui s'appliquent à ce permis.

## Security

62.(1) The Director may require the holder of a forest resources road permit to furnish and maintain with the Director security in an amount and form determined in accordance with subsections (2) and (3).

(2) In fixing the amount of security under subsection (1), the Director must consider the cost to

- (a) restore the area that may be affected by the use of the forest resources road authorized by the forest resources road permit;
- (b) remedy or reduce any environmental impacts that may be associated with use of the forest resources road authorized by the forest resources road permit; and
- (c) implement any other remedial measures that may be identified as a term in the forest resources road permit.

(3) Security may be in the form of

- (a) a promissory note guaranteed by a bank in Canada and payable to the government;
- (b) an irrevocable letter of credit from a bank in Canada;
- (c) a certified cheque or bank draft drawn on a bank in Canada and payable to the government;
- (d) a bond issued or guaranteed by the Government of Canada; or
- (e) cash.

(4) The Director may, at the request of a holder of a forest resources road permit or when determined appropriate by the Director, conduct a review of the amount of security furnished by the holder.

(5) If, as a result of a review conducted by the Director under subsection (4), the Director determines that the amount of security that should be maintained with the

## Sûreté

62.(1) Le directeur peut exiger que le titulaire d'un permis portant sur une route d'accès aux ressources forestières lui fournisse une sûreté dont le montant et la forme sont déterminés conformément aux paragraphes (2) et (3).

(2) Lorsqu'il détermine le montant de la sûreté en vertu du paragraphe (1), le directeur doit tenir compte des coûts suivants :

- a) la remise en état d'une zone qui peut être affectée par l'utilisation de la route d'accès aux ressources forestières autorisée en vertu d'un permis portant sur cette route;
- b) la mise en place de mesures pour réduire ou atténuer les impacts sur l'environnement découlant de l'utilisation de la route d'accès aux ressources forestières autorisée en vertu d'un permis portant sur cette route;
- c) l'application de toute autre mesure de redressement qui peut être désignée comme une condition au permis portant sur la route d'accès aux ressources forestières.

(3) Une sûreté peut prendre l'une des formes suivantes :

- a) un billet à ordre garanti par une banque au Canada et payable au gouvernement;
- b) une lettre de crédit irrévocable émise par une banque au Canada;
- c) un chèque certifié ou une traite bancaire tirés sur une banque au Canada et payable au gouvernement;
- d) une obligation émise ou garantie par le gouvernement du Canada;
- e) de l'argent comptant.

(4) Le directeur peut, lorsqu'il le juge approprié ou à la demande d'un titulaire d'un permis portant sur une route d'accès aux ressources naturelles, évaluer de nouveau le montant de la sûreté fourni par le titulaire.

(5) Lorsqu'une nouvelle évaluation est effectuée par le directeur en application du paragraphe (4) et que ce dernier juge que le montant de la sûreté qu'il doit détenir en vertu



Director under subsection 26(1) of the Act is less than or greater than the amount held by the Director, the Director must either refund the excess security or require the holder of the forest resources road permit to furnish additional security.

### Amendment of a permit

**63.**(1) Upon written application of the holder of a forest resources road permit, the Director may amend the permit subject to any terms and conditions the Director considers appropriate or may refuse to amend the permit.

(2) The Director may amend a forest resources road permit in the absence of an application from the holder of the permit if the Director

(a) determines that additional or altered terms and conditions are necessary to protect the safety of the holder of the forest resources road permit or other users of the forest resources road or to protect the environment, including forest resources; and

(b) provides the holder of the permit no less than 15 days written notice of the changes.

### Suspension or cancellation of a permit

**64.** The Director may suspend or cancel a forest resource road permit if

(a) the person who holds the permit requests in writing that the Director suspend or cancel the permit;

(b) the Director determines that the holder of the permit is not in compliance with the terms and conditions of the permit and has been given adequate opportunity to rectify the non-compliance; or

(c) the Director determines that continued use of the forest resources road as authorized by the permit would be detrimental to the safety of the holder or other users of the road or could result in unjustifiable damage to the environment, including forest resources.

### Posting of signs

**65.**(1) A forest officer may post signs or other notices

du paragraphe 26(1) de la loi est inférieur ou supérieur au montant qu'il détient réellement, il peut, soit rembourser l'excédent, soit exiger que le titulaire du permis portant sur une route d'accès aux ressources naturelles lui fournisse une somme additionnelle à titre de sûreté.

### Modification au permis

**63.**(1) À la demande écrite du titulaire d'un permis portant sur une route d'accès aux ressources naturelles, le directeur peut modifier un permis sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, ou il peut refuser de le modifier.

(2) Le directeur peut modifier un permis portant sur une route d'accès aux ressources naturelles en l'absence d'une demande déposée par le titulaire :

a) s'il juge qu'il est nécessaire d'ajouter ou de modifier les conditions afin de protéger la sécurité du titulaire d'un tel permis ou tout autre utilisateur de la route d'accès ou de protéger l'environnement, y compris les ressources forestières;

b) s'il avise par écrit le titulaire du permis des changements au moins 15 jours avant qu'ils ne s'appliquent.

### Suspension ou annulation d'un permis

**64.** Le directeur peut suspendre ou annuler un permis portant sur une route d'accès aux ressources naturelles dans les cas suivants :

a) le titulaire du permis lui en fait la demande par écrit;

b) le directeur détermine que le titulaire du permis ne respecte pas les conditions du permis et qu'il lui a été donné une possibilité raisonnable de corriger ce fait;

c) le directeur détermine que poursuivre l'usage de la route d'accès autorisée par le permis irait à l'encontre de la sécurité du titulaire d'un permis ou de tout autre utilisateur de la route d'accès, ou pourrait causer des dommages injustifiés à l'environnement, y compris aux ressources forestières.

### Pose de panneaux

**65.**(1) Un agent forestier peut poser des panneaux ou

that the officer considers necessary or advisable to identify a forest resources road and to ensure safety on the road.

(2) No person may, without lawful authority, remove, alter, destroy or deface a sign or other notice posted on a forest resources road.

### Closure of road

**66.**(1) If the Director is of the opinion that use of a forest resources road by persons other than those described in subsection (2) would put the health and safety of those persons at risk due to forest resource harvesting undertaken by those described in subsection (2), the Director may by written notice restrict all use of a forest resources road.

(2) A notice issued under subsection (1) does not apply to

(a) a holder of a harvesting licence, cutting permit or forest resources permit that authorizes use of the road for timber harvesting;

(b) a holder of a harvesting licence, cutting permit or forest resources permit who is required by that licence or permit to maintain the road; or

(c) a person who has entered into an agreement with the Director to maintain the road.

### Decommissioning of forest resources roads

**67.** No less than 30 days prior to making an order under paragraph 32(1)(d) of the Act to decommission a forest resources road the Director must

(a) direct that a forest officer post a notice of the pending order conspicuously at major points along the road; and

(b) make reasonable attempts to notify authorized users of the road of the pending order.

d'autres avis qu'il juge nécessaires ou utiles pour identifier une route d'accès aux ressources forestières et pour s'assurer de la sécurité sur cette route.

(2) Nul ne peut sans autorité compétente enlever, modifier, détruire ou dégrader un panneau ou tout autre avis posé le long d'une route d'accès aux ressources forestières.

### Fermeture d'une route

**66.**(1) Lorsque le directeur est d'avis que l'utilisation d'une route d'accès aux ressources forestières pourrait mettre en danger la santé et la sécurité de toute personne en raison de la récolte de ressources forestières entreprise par ceux mentionnés au paragraphe (2), il peut, par avis écrit, restreindre l'utilisation de la route d'accès.

(2) Un avis donné en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au titulaire d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières qui autorisent l'usage de la route d'accès pour la récolte de bois d'œuvre;

b) au titulaire d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières qui doit entretenir une route d'accès en vertu de cette licence ou de ce permis;

c) à la personne qui a conclu une entente avec le directeur pour entretenir une route d'accès.

### Mise hors service d'une route d'accès aux ressources forestières

**67.** Au moins 30 jours avant d'émettre une ordonnance en vertu de l'alinéa 32(1)d) de la loi portant sur la mise hors service d'une route d'accès aux ressources forestières, le directeur doit :

a) enjoindre un garde forestier de poser un avis bien en évidence de l'ordonnance en suspens à tous les principaux points le long de la route;

b) tenter raisonnablement d'aviser les usagers autorisés qui utilisent la route de l'ordonnance en suspens.

### Ownership of forest resources roads

68. Regardless of who constructs, modifies or maintains a forest resources road, ownership of the road remains with government.

### Guidelines and standards - construction, maintenance, modification and decommissioning of forest resource roads

69.(1) The Director must establish guidelines or standards for the construction, maintenance, modification and decommissioning of forest resources roads, including the design and installation of bridges, culverts and other structures.

(2) Construction, maintenance, modification and decommissioning of a forest resources road must be conducted in accordance with guidelines or standards established by the Director under subsection (1).

### Guidelines and standards - use of forest resources roads

70.(1) The Director may establish guidelines or standards for the use of forest resources roads, including guidelines or standards for

- (a) limiting the speed, size and weight of motor vehicles using a forest resources road; and
- (b) the use of communication devices or other safety equipment by persons using a forest resources road.

(2) If the Director establishes guidelines or standards for a forest resources road under subsection (1), the Director must provide a copy of the guidelines or standards to all authorized users of the forest resources road.

### Maintenance of forest resources roads

71.(1) The Director must maintain or designate a person to maintain each forest resources road.

(2) The following persons may be designated under subsection (1)

### Droit de propriété d'une route d'accès aux ressources forestières

68. Peu importe qui procède à la construction, à la modification ou à l'entretien d'une route d'accès aux ressources forestières, le gouvernement demeure propriétaire de la route.

### Lignes directrices et normes – construction, entretien, modification et mise hors service d'une route d'accès aux ressources forestières

69.(1) Le directeur doit établir des lignes directrices ou des normes pour la construction, l'entretien, la modification et la mise hors service d'une route d'accès aux ressources forestières, y compris la conception et l'installation de ponts, de ponceaux et de toute autre structure.

(2) La construction, l'entretien, la modification et la mise hors de service d'une route d'accès aux ressources forestières doivent s'effectuer conformément aux lignes directrices ou aux normes établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

### Lignes directrices et normes – usage d'une route d'accès aux ressources forestières

70.(1) Le directeur peut établir des lignes directrices ou des normes pour l'utilisation d'une route d'accès aux ressources forestières, y compris :

- a) limiter la vitesse, les dimensions et le poids des véhicules automobiles qui utilisent une route d'accès;
- b) l'utilisation de matériel de communication ou de tout autre matériel de sécurité par toute personne utilisant une route d'accès.

(2) Lorsque le directeur établit des lignes directrices ou des normes portant sur une route d'accès aux ressources forestières en vertu du paragraphe (1), il doit fournir une copie de ces lignes directrices ou de ces normes à tous les utilisateurs autorisés de cette route.

### Entretien des routes d'accès aux ressources forestières

71.(1) Le directeur doit entretenir chaque route d'accès aux ressources forestières ou nommer une personne pour le faire.

(2) Les personnes suivantes peuvent être nommées en vertu du paragraphe (1) :

(a) a licensee, holder of a cutting permit, holder of a forest resources permit or holder of a forest resources road permit who is authorized or required in the licence or permit to maintain the road; or

(b) any other person who enters into an agreement with the Director to maintain the road.

(3) If the Director designates a person under subsection (2), the Director must

(a) provide the construction, maintenance and modification guidelines or standards established under subsection 69(1) to the person designated; and

(b) inform all other users of the forest resources road, in writing, of the identity of the person designated.

### Continuing liability

72.(1) If a forest resources road permit, harvesting licence, cutting permit or forest resources permit that authorizes a person to use a forest resources road expires or is cancelled, any money owing in relation to the construction, modification, maintenance or decommissioning of the forest resources road is a debt due to the government by the holder of the permit or licence.

(2) The Director may apply any security furnished under subsection 62(1) to carry out the work described in the terms and conditions of a forest resources road permit if

(a) the permit expires or is cancelled; and

(b) the person has not fulfilled any terms and conditions contained in the permit.

(3) If the security furnished under subsection 62(1) is not sufficient to cover the costs incurred to carry out the work described in subsection (2), the remaining costs are a debt due to the government by the holder of the permit.

a) soit un titulaire d'une licence, d'un permis de coupe, d'un permis d'exploitation des ressources forestières ou d'un permis portant sur une route d'accès aux ressources forestières dont la licence ou le permis l'autorise ou le rend responsable de l'entretien d'une route;

b) soit toute personne qui conclut une entente avec le directeur pour l'entretien d'une route.

(3) Lorsque le directeur nomme une personne en vertu du paragraphe (2), il doit :

a) lui fournir les lignes directrices ou les normes portant sur la construction, l'entretien et les modifications établis en vertu du paragraphe 69(1);

b) aviser par écrit les usagers de la route d'accès au sujet de la personne qui a été nommée.

### Maintien de la responsabilité

72.(1) Lorsqu'un permis portant sur une route d'accès aux ressources forestières, une licence de coupe de bois, un permis de coupe ou un permis d'exploitation des ressources forestières qui autorise une personne à utiliser une telle route et que ce permis ou cette licence cesse d'être en vigueur ou est annulé, toute somme encore payable portant sur la construction, la modification, l'entretien ou la mise hors service d'une route d'accès aux ressources forestières constitue une somme due au gouvernement par la titulaire du permis ou de la licence.

(2) Le directeur peut utiliser toute sécurité qu'il détient en vertu du paragraphe 62(1) pour effectuer les travaux décrits aux conditions d'un permis d'exploitation des ressources forestières lorsque :

a) le permis n'est plus en vigueur ou a été annulé;

b) la personne n'a pas rempli toutes les conditions de son permis.

(3) Lorsque la sûreté fournie en vertu du paragraphe 62(1) n'est pas suffisante pour payer les coûts reliés aux travaux décrits au paragraphe (2), la différence constitue une somme due au gouvernement par le titulaire du permis.

### Designation of existing roads

**73.** The Director may designate any road as a forest resources road if the road

- (a) is located on public land and is not a highway under the *Highways Act*; and
- (b) the road is necessary to provide access for forest resource harvesting or forest resources management.

## PART 8

### APPEALS

#### Appeal of Director's decision

**74.(1)** A person may initiate an appeal of a decision of the Director under section 94 of the Act by giving written notice of the appeal within 30 days of the decision to

- (a) the Minister;
- (b) the Director; and
- (c) any one else who, in the opinion of the person initiating the appeal, may be directly affected by the appeal.

(2) The written notice must include

- (a) the name, address and telephone number of the person initiating the appeal;
- (b) a copy of the Director's decision and the date the decision was made;
- (c) a statement indicating how the person initiating the appeal is affected by the decision of the Director;
- (d) a list of names of any other persons to be given notice of the appeal under paragraph (1)(c) and their addresses and telephone numbers;
- (e) a statement indicating the grounds for the appeal; and
- (f) any other information that the person initiating the appeal believes will be of assistance in hearing the appeal.

### Désignation de routes existantes

**73.** Le directeur peut désigner toute route à titre de route d'accès aux ressources forestières lorsque :

- a) la route est située sur les terres publiques et n'est pas une route au sens de la *Loi sur la voirie*;
- b) la route est nécessaire pour procéder à la récolte de ressources forestières ou aux fins de la gestion de ces dernières.

## PARTIE 8

### APPELS

#### Appel d'une décision du directeur

**74.(1)** Une personne peut faire appel d'une décision du directeur en application de l'article 94 de la loi en déposant un avis écrit d'appel dans les 30 jours suivant la décision :

- a) auprès du ministre;
- b) auprès du directeur;
- c) auprès de toute autre personne qui, de son avis, serait directement touchée par l'appel.

(2) L'avis écrit doit comprendre :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui fait appel;
- b) une copie de la décision du directeur ainsi que la date de cette décision;
- c) une déclaration décrivant de quelle façon la personne qui intente l'appel est touchée par la décision du directeur;
- d) une liste comprenant le nom de toutes les personnes qui doivent recevoir un avis d'appel en vertu de l'alinéa (1)c) ainsi que leurs adresses et leurs numéros de téléphone;
- e) une déclaration décrivant les motifs de l'appel;
- f) tout autre renseignement qui, de l'avis de l'appelant, pourrait être utile lors de l'appel.

### Person not affected by decision

**75.** If as a result of a review of the statement provided under paragraph 74(2)(c), the Minister determines that the person initiating the appeal is not a person affected by the decision of the Director, the Minister must, in writing, inform that person, the Director and any other persons to whom notice of the appeal was given under paragraph 74(1)(c), that the appeal will not proceed.

### Inadequate notice or information

**76.** If the Minister determines that the notice given under section 74 is not adequate or that there is not adequate information to hear the appeal, the Minister must, within 15 days of making that determination advise, in writing, the person initiating the appeal, the Director and any other persons to whom notice of the appeal was given under paragraph 74(1)(c) that

- (a) the notice is not adequate and specify the information that is required to correct the deficiency and a time for delivery of the information; or
- (b) additional information is required in order to hear the appeal and specify a time for delivery of this additional information.

### Decision of the Minister

**77.(1)** In an appeal, the following persons have the right to make submissions, in writing or verbally, to the Minister

- (a) the person who initiated the appeal;
  - (b) the Director, if the Minister determines that it is appropriate in the circumstances; and
  - (c) any person to whom notice of the appeal was given under paragraph 74(1)(c) and any other person that may be directly affected by the appeal, as determined by the Minister.
- (2) After hearing any submissions, the Minister may
- (a) confirm the Director's decision;
  - (b) substitute the Minister's decision for the Director's decision; or

### Personne qui n'est pas touchée par une décision

**75.** Après avoir examiné la déclaration fournie en vertu de l'alinéa 74(2)c), le ministre peut arriver à la conclusion que l'appelant n'est pas une personne touchée par la décision du directeur. Dans un tel cas, l'appel ne procède pas et le ministre doit alors en aviser cette personne par écrit, ainsi que le directeur et toute autre personne qui a reçu un avis d'appel en vertu de l'alinéa 74(1)c).

### Renseignements ou avis insuffisants

**76.** Lorsque le ministre décide que l'avis donné en vertu de l'article 74 est insuffisant ou que des renseignements manquent pour entendre l'appel, le ministre doit, dans les 15 jours suivant sa décision, aviser l'appelant par écrit, ainsi que le directeur et toute autre personne qui a reçu un avis d'appel en vertu de l'alinéa 74(1)c), de ce qui suit :

- a) l'avis est insuffisant, et le ministre doit mentionner les renseignements manquants qui sont requis pour corriger ce manque, et le délai imparti pour les lui faire parvenir;
- b) des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour entendre l'appel, lesquels doivent lui parvenir dans un délai imparti.

### Décision du ministre

**77.(1)** Lors d'un appel, les personnes suivantes ont droit de soumettre des arguments au ministre, soit à l'oral, soit à l'écrit :

- a) l'appelant;
  - b) le directeur, si le ministre juge que cela est approprié;
  - c) toute autre personne qui a reçu un avis d'appel en vertu de l'alinéa 74(1)c) ou toute autre personne qui peut être touchée par l'appel, selon ce que décide le ministre.
- (2) Après avoir entendu les arguments, le ministre peut :
- a) soit confirmer la décision du directeur;
  - b) soit remplacer la décision du directeur par la sienne;

(c) refer the matter back to the Director for reconsideration with such instructions as the Minister considers appropriate.

c) soit renvoyer le dossier au directeur pour un nouvel examen avec les directives qu'il juge appropriées.

### Refusal to hear an appeal

**78.** The Minister may refuse to hear an appeal, at any time, if the Minister believes that the appeal has not been initiated in good faith or concerns a trivial matter.

### Refus d'entendre un appel

**78.** En tout temps, le ministre peut refuser d'entendre un appel s'il croit que ce dernier n'a pas été fait de bonne foi ou que la question en litige a très peu d'importance.

### Status of decision pending appeal

**79.** The decision of the Director that is the subject of an appeal remains in effect until

### Décision et appel en cours

**79.** La décision du directeur dont on a fait appel s'applique jusqu'à ce que :

(a) the Minister confirms the decision or substitutes their own decision for the Director's decision; or

a) le ministre confirme la décision ou lui substitue la sienne;

(b) the Director makes a new decision as a result of the Minister referring the matter back to the Director for reconsideration.

b) le directeur rend une nouvelle décision lorsque le ministre lui renvoie le dossier pour un nouvel examen.

### Term "Minister" includes delegate

**80.** In sections 74 to 79, the term "Minister" includes any person designated under paragraph 94(b) of the Act to hear the appeal.

### Ministre comprend délégué

**80.** Le terme « ministre » aux articles 74 à 79 comprend une personne désignée pour entendre un appel en vertu de l'alinéa 94b) de la loi.

## PART 9

### RESEARCH AND REPORTING

#### Forest resources health

**81.** Not less than once every 5 years, starting 5 years from the date this Regulation comes into force, the Director must provide to the Minister a written report on the status of the health of forest resources in Yukon.

#### Research

**82.** The Director may undertake research and monitoring designed to investigate or monitor silviculture treatments, reforestation, and any other matter that may assist in increasing knowledge of forest resources and ecosystems that support forest resources, and improving the forest resources health.

## PARTIE 9

### RECHERCHES ET RAPPORT

#### Santé des ressources forestières

**81.** Au moins une fois tous les cinq ans, débutant cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le directeur doit soumettre au ministre un rapport écrit sur l'état de santé des ressources forestières au Yukon.

#### Recherches

**82.** Le directeur peut entreprendre des recherches et mettre sur pied des contrôles lui permettant d'enquêter et de surveiller les traitements par la sylviculture, le reboisement et toute autre question qui pourrait l'aider à accroître ses connaissances des ressources forestières et des écosystèmes qui soutiennent ces dernières, permettant ainsi l'amélioration de la santé de ces ressources.

PART 10

PARTIE 10

PRESCRIBED FORMS AND OFFENCES

FORMULAIRES ET INFRACTIONS  
RÉGLEMENTAIRES

**Forms prescribed**

**Formulaires réglementaires**

**83.** The following forms, which are set out in Schedule 6, are prescribed for the purposes of the Act

**83.** Les formulaires suivants, lesquels apparaissent à l'annexe 6, sont des formulaires réglementaires aux fins de la loi :

- (a) under subsection 54(6) of the Act
  - (i) Form 1 - Information to Obtain a Warrant to Enter a Dwelling House, and
  - (ii) Form 2 - Warrant to Enter a Dwelling House; and
- (b) under subsection 56(1) of the Act
  - (i) Form 3- Information to Obtain a Search Warrant, and
  - (ii) Form 4 - Search Warrant.

a) en vertu du paragraphe 54(6) de la loi, les formulaires suivants :

(i) Formulaire 1 - Dénonciation en vue d'obtenir un mandat pour pénétrer dans un lieu d'habitation,

(ii) Formulaire 2 - Mandat pour pénétrer dans un lieu d'habitation;

b) en vertu du paragraphe 56(1) de la loi, les formulaires suivants :

(i) Formulaire 3 - Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition,

(ii) Formulaire 4 - Mandat de perquisition.

**Offences prescribed**

**Infractions réglementaires**

**84.** For the purposes of section 81 of the Act, the following provisions are prescribed offences

**84.** Aux fins de l'article 81 de la loi, les infractions suivantes sont des infractions réglementaires :

- (a) under subsection 15(1) of the Act, undertaking or causing to be undertaken forest resource harvesting except in accordance with a harvesting licence, a cutting permit, a forest resources permit or as provided by the regulations;
- (b) failure to comply with an order under subsection 33(1), 42(1) or 43(1) of the Act;
- (c) under section 39 of the Act, knowingly making a false or misleading statement to, or obstructing or interfering with, a forest officer who is acting under the Act; and
- (d) under subsections 60(1) and (2) of this Regulation, without being so authorized by a harvesting licence, a forest resources permit, a cutting permit or a forest resources road permit

a) en vertu du paragraphe 15(1) de la loi, procéder ou faire procéder à la récolte de ressources forestières sauf si elle s'effectue en conformité avec une licence de coupe de bois, un permis de coupe, un permis d'exploitation des ressources forestières ou de la façon prévue dans les règlements;

b) défaut de respecter une ordonnance en vertu des paragraphes 33(1), 42(1) ou 43(1) de la loi;

c) en vertu de l'article 39 de la loi, faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse à un agent forestier, ou entraver son travail ou de lui nuire au cours de l'exécution de ses fonctions en vertu de la loi;

d) en vertu des paragraphes 60(1) et (2) du présent règlement, sans y être autorisé par une



- (i) constructing, modifying, maintaining or decommissioning a forest resources road, or
- (ii) using a motor vehicle on a forest resources road.

## PART 11

### TRANSITION

#### Existing timber harvest plans

**85.**(1) The documents listed in Schedule 4 are considered to be timber harvest plans for the purposes of the Act.

(2) If a timber harvest plan has been started but not completed before this Regulation comes into force, the plan must be completed, to the extent practicable, in accordance with the Act and this Regulation and upon completion, must be considered to be a timber harvest plan for the purpose of the Act and this Regulation.

#### Existing site plans

**86.**(1) The Director may determine that a document prepared prior to the coming into force of this Regulation that meets the requirements of a site plan set out in this Regulation is considered to be site plan for the purposes of the Act.

(2) If a site plan has been started but not completed before the coming into force of this Regulation, the plan must be completed, to the extent practicable, in accordance with the Act and this Regulation and upon completion, must be considered to be a site plan for the purposes of the Act and this Regulation.

#### Existing annual allowable cut determinations

**87.**(1) The volumes of timber set out in Schedule 5 are considered to be determinations of the annual allowable cut for the area to which the determination applies for the

licence de coupe de bois, un permis d'exploitation des ressources forestières, un permis de coupe ou un permis portant sur une route d'accès aux ressources forestières :

- (i) construire, modifier, entretenir ou mettre hors service une route d'accès aux ressources forestières,
- (ii) utiliser un véhicule automobile sur une route d'accès aux ressources forestières.

## PARTIE 11

### TRANSITION

#### Plans de récolte de bois d'œuvre déjà en place

**85.**(1) Les documents énumérés à l'annexe 4 sont considérés être des plans de récolte de bois d'œuvre aux fins de la loi.

(2) Lorsqu'on a commencé un plan de récolte de bois d'œuvre mais qu'il n'a pas été complété avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan doit être complété, dans la mesure du possible, conformément à la loi et au présent règlement. Dès qu'il est complété, il est considéré être un plan de récolte de bois d'œuvre aux fins de la loi et du présent règlement.

#### Plans d'emplacement déjà en place

**86.**(1) Le directeur peut décider qu'un document préparé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui rencontre les conditions d'un plan d'emplacement établi en vertu du présent règlement, est considéré être un plan d'emplacement aux fins de la loi.

(2) Lorsqu'on a commencé un plan d'emplacement mais qu'il n'a pas été complété avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan doit être complété, dans la mesure du possible, conformément à la loi et au présent règlement. Dès qu'il est complété, il est considéré être un plan d'emplacement aux fins de la loi et du présent règlement.

#### Détermination de la possibilité de coupe annuelle déjà en place

**87.**(1) Les volumes de bois d'œuvre établis à l'annexe 5 sont considérés être la détermination de la possibilité de coupe annuelle pour la zone visée par cette détermination

purposes of the Act and this Regulation.

(2) If the Director has started the process for making a determination of an annual allowable cut but has not made the determination before the coming into force of this Regulation, the Director must complete the process of making the determination, to the extent practicable, in accordance with the Act and this Regulation, and the determination made must be considered to be the annual allowable cut for the area to which it applies for the purposes of the Act and this Regulation.

#### Existing permits – Timber Regulation

**88.** All rights and duties accrued or accruing under a permit issued under the *Timber Regulation*, continue in effect until the date of expiry of the permit.

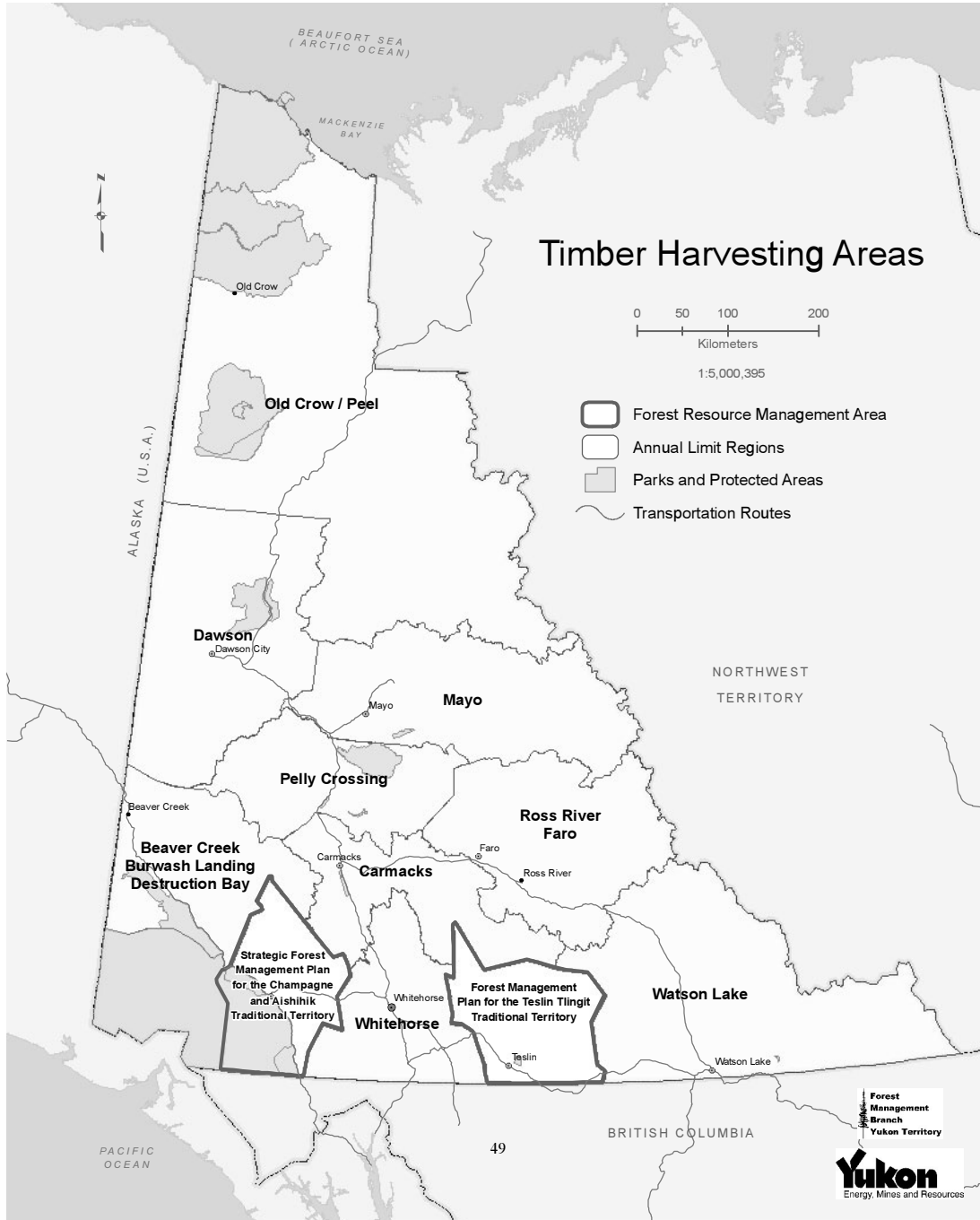
aux fins de la loi et du présent règlement.

(2) Lorsque le directeur a commencé le processus de détermination de la possibilité de coupe annuelle mais qu'il n'a pas complété la détermination avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il doit compléter le processus, dans la mesure du possible, conformément à la loi et au présent règlement. Dès qu'elle est complétée, la détermination est considérée être la possibilité de coupe annuelle aux fins de la loi et du présent règlement.

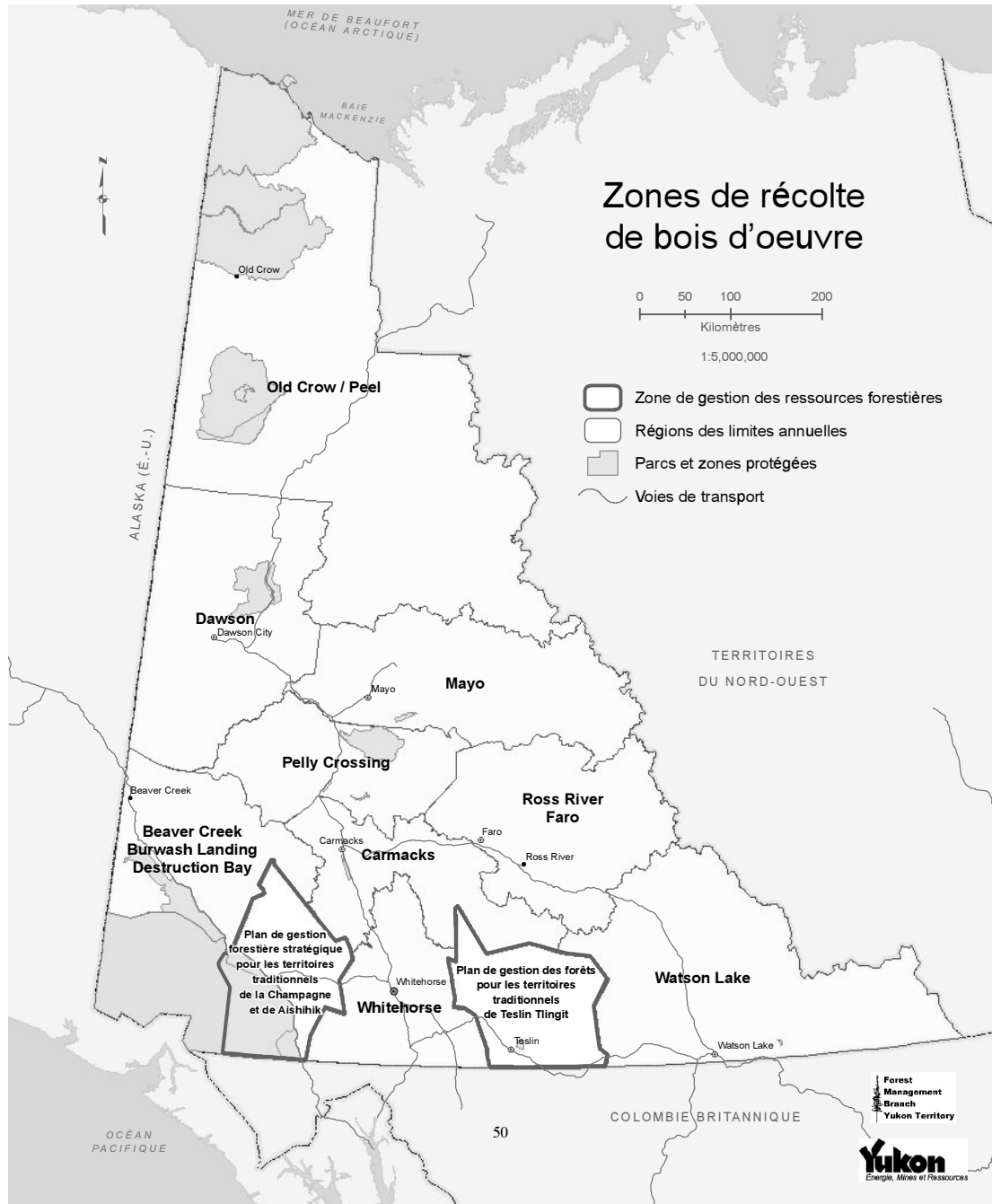
#### Permis déjà émis – Règlement sur le bois

**88.** Tous les droits et obligations passés et à venir en vertu d'un permis visé par le Règlement sur le bois continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'expiration du permis.

SCHEDULE 1



ANNEXE 1



SCHEDULE 2

FEES

Column 1	Column 2
Application Fee - Harvesting Licence	
a. under 100m <sup>3</sup> ;	\$ 10.00
b. 100m <sup>3</sup> to 1000m <sup>3</sup> ; and	\$ 50.00
c. over 1000m <sup>3</sup> .	\$ 100.00
Application Fee - Forest Resources Permit	Free
Application Fee - Forest Resources Road Permit	Free

ANNEXE 2

DROITS

Colonne 1	Colonne 2
Droits d'une demande – Licence de coupe de bois	
a. moins de 100m <sup>3</sup> ;	10 \$
b. 100m <sup>3</sup> à 1000m <sup>3</sup> ;	50 \$
c. plus de 1000m <sup>3</sup> .	100 \$
Droits d'une demande – Permis d'exploitation des ressources forestières	Aucun droit
Droits d'une demande – Permis portant sur une route d'accès aux ressources forestières	Aucun droit

**SCHEDULE 3**  
**STUMPAGE RATES**

**TIMBER FEE**

Item Type	Royalty per m <sup>3</sup> (\$)
Timber	\$1.00 m <sup>3</sup>
Timber in areas affected by or threatened to be destroyed by fire, flood, insects, disease or wind throw as determined by the Director.	\$0.25 m <sup>3</sup>

**REFORESTATION FEE**

Item Type- Licence/Permit	Reforestation Fee, per m <sup>3</sup> (\$)
Timber Resources Licence	<p>Reforestation fees will be the greater of</p> <p>(i) \$5.00 m<sup>3</sup>, and</p> <p>(ii) an amount per cubic meter equal to the costs per cubic meter incurred annually by the Minister for reforestation treatments performed according to reforestation plans and prescriptions developed during the pre-harvest phase of timber harvesting development, in Yukon, ending on March 31 of the year in which the treatments were performed;</p>
Woodlot Licence	<p>Reforestation fees will be the greater of</p> <p>(i) \$5.00 m<sup>3</sup>, and</p> <p>(ii) an amount per cubic meter equal to the costs per cubic meter incurred annually by the Minister for reforestation treatments performed according to reforestation plans and prescriptions developed during the pre-harvest phase of timber harvesting development, in Yukon, ending on March 31 of the year in which the treatments were performed;</p>
Fuel Wood Licence	No fee
Forest Resource Permit	No fee

**DEVELOPMENT FEE**

**Levy Type**

Development Levy – which may include planning, survey, layout and engineering costs.

**Fee, per m<sup>3</sup> (\$)**

The approved development costs divided by the total volume in the planning area to provide an average cost per m<sup>3</sup> of timber available.

**ROAD USE FEE**

**Charge**

Road Charge – applied where government spends money on road construction, maintenance and decommissioning.

**Fee, per m<sup>3</sup> (\$)**

The approved construction, and expected maintenance or decommissioning cost on a pro-rated basis per m<sup>3</sup> of timber available.



ANNEXE 3

TAUX POUR LE BOIS SUR PIED

DROITS SUR LE BOIS D'OEUVRE

Catégorie de produit	Redevances par m <sup>3</sup> (\$)
Bois d'oeuvre	1 \$ m <sup>3</sup>
Le bois d'oeuvre qui se trouve dans les zones touchées par des incendies, des inondations, des insectes, des maladies ou un chablis, selon ce que décide le directeur.	0,25 \$ m <sup>3</sup>

DROITS DE REBOISEMENT

Catégorie de produit- Licence/Permis	Droits de reboisement, par m <sup>3</sup> (\$)
Licence de coupe de bois	(a) les droits de reboisement seront le plus élevé des montants suivants :  (i) 5 \$ m <sup>3</sup> ,  (ii) un montant par mètre cube qui équivaut aux coûts par mètre cube encourus annuellement par le ministre pour le reboisement entrepris conformément aux plans de reboisement et aux politiques élaborées avant la récolte de bois d'oeuvre au Yukon, pour la période se terminant le 31 mars de l'année au cours de laquelle le reboisement fut effectué;
Licence d'exploitation d'une terre à bois	(a) les droits de reboisement seront le plus élevé des montants suivants  (i) 5 \$ m <sup>3</sup> ,  (ii) un montant par mètre cube qui équivaut aux coûts par mètre cube encourus annuellement par le ministre pour le reboisement entrepris conformément aux plans de reboisement et aux politiques élaborées avant la récolte de bois d'oeuvre au Yukon, pour la période se terminant le 31 mars de l'année au cours de laquelle le reboisement fut effectué;
Licence pour du bois de chauffage	Aucun droit
Permis d'exploitation des ressources forestières	Aucun droit

### DROITS D'AMÉNAGEMENT

**catégories de redevances**

Redevances d'aménagement – peut comprendre les coûts de planification, de levé, de tracé et d'ingénierie.

**Droits par m<sup>3</sup> (\$)**

Les coûts d'aménagement approuvés divisés par le volume total de la zone de planification pour obtenir le coût moyen par m<sup>3</sup> de bois d'œuvre disponible.

### DROITS POUR L'UTILISATION DES ROUTES

**Droits**

Droits pour l'utilisation des routes – s'appliquent lorsque le gouvernement dépense des sommes pour la construction, l'entretien et la mise hors service des routes.

**Droits par m<sup>3</sup> (\$)**

Les coûts approuvés pour la construction et les coûts prévus pour l'entretien ou la mise hors service au prorata par m<sup>3</sup> du bois d'œuvre disponible.

**SCHEDULE 4**

**EXISTING TIMBER HARVEST PLANS**

White River Final Resource Report- White Y07 Forest Management Unit	July 2002
Interim Wood Supply Plan for the Kaska Yukon Traditional Territory – Year 1	November 2004
Duncan Creek Development Plan	January 2005
Interim Wood Supply Plan for the East Hyland Planning Unit	June 2005
Fire Salvage Project for Barney Lake Fire of 2004	October 2005
Fire Salvage Project for False Canyon Creek Fire of 2004	October 2005
Forest Development Plan for Coffee Lake, Ross River	December 2005
Forest Development Project for Quill Creek Bench Harvest Planning Area in the Haines Junction Area	March 2006
Timber Harvest Project for the Small Volume Area, Watson Lake	June 2006
Timber Harvest Project for the Fox Lake Commercial Fuelwood Planning Area	September 2006
Timber Harvesting Project for the Dempster Highway Harvest Planning Area	September 2007
Minto Burn Commercial Fuelwood Timber Harvest Project	October 2007
Pine Canyon Timber Harvest Project (Champagne and Aishihik Traditional Territory Timber Harvest Project within the Pine Lake and Canyon Landscape Units)	June 2008
Canyon Creek Community Fuel Abatement Plan	August 2008
Champagne Community Fuel Abatement Plan	August 2008
Haines Junction Community Fuel Abatement Plan	August 2008
Sawmill Creek/Lewes Marsh Timber Harvest Project	August 2008
Silver City Community Fuel Abatement Plan	August 2008

ANNEXE 4

PLANS DE RÉCOLTE DE BOIS D'OEUVRE DÉJÀ EN PLACE

White River Final Resource Report- White Y07 Forest Management Unit	Juillet 2002
Interim Wood Supply Plan for the Kaska Yukon Traditional Territory – Year 1	Novembre 2004
Duncan Creek Development Plan	Janvier 2005
Interim Wood Supply Plan for the East Hyland Planning Unit	Juin 2005
Fire Salvage Project for Barney Lake Fire of 2004	Octobre 2005
Fire Salvage Project for False Canyon Creek Fire of 2004	Octobre 2005
Forest Development Plan for Coffee Lake, Ross River	Décembre 2005
Forest Development Project for Quill Creek Bench Harvest Planning Area in the Haines Junction Area	Mars 2006
Timber Harvest Project for the Small Volume Area, Watson Lake	Juin 2006
Timber Harvest Project for the Fox Lake Commercial Fuelwood Planning Area	Septembre 2006
Timber Harvesting Project for the Dempster Highway Harvest Planning Area	Septembre 2007
Minto Burn Commercial Fuelwood Timber Harvest Project	Octobre 2007
Pine Canyon Timber Harvest Project (Champagne and Aishihik Traditional Territory Timber Harvest Project within the Pine Lake and Canyon Landscape Units)	Juin 2008
Canyon Creek Community Fuel Abatement Plan	Août 2008
Champagne Community Fuel Abatement Plan	Août 2008
Haines Junction Community Fuel Abatement Plan	Août 2008
Sawmill Creek/Lewes Marsh Timber Harvest Project	Août 2008
Silver City Community Fuel Abatement Plan	Août 2008

**SCHEDULE 5**

**ANNUAL ALLOWABLE CUT DETERMINATIONS**

**Column 1 - Area**

**Column 2 – Annual Allowable Cut**

Champagne and Aishihik Traditional Territory

- o As indicated on map in Schedule 1

1,000,000 cubic metres over a minimum ten year period commencing March 29, 2006

Teslin Tlingit Traditional Territory

- o As indicated on map in Schedule 1

25,000 cubic metres per year

ANNEXE 5

DÉTERMINATION DE LA POSSIBILITÉ DE COUPE ANNUELLE

Colonne 1 - Zone

Colonne 2 – Possibilité de coupe annuelle

Territoire traditionnel de Champagne et de Aishihik

o Tel qu'indiqué sur la carte à l'annexe 1

1 000 000 mètres cubes au cours d'une période de dix ans minimum, à partir du 29 mars 2006

Territoire traditionnel des Tlingits de Teslin

o Tel qu'indiqué sur la carte à l'annexe 1

25 000 mètres cubes par année



<p>and that they believe on reasonable grounds that the things, or some part of them, are in the</p> <p>_____</p> <p>dwelling-house, etc.</p> <p>of _____</p> <p>in Yukon.</p> <p>(Here add the grounds of belief)</p>	<p>et qu'il a des motifs raisonnables de croire que lesdites choses, ou une partie d'entre elles, se trouvent dans</p> <p>_____</p> <p>l'habitation, etc.</p> <p>de _____</p> <p>au Yukon.</p> <p>(Ajouter ici les motifs raisonnables)</p>
<p>The informant requests that a warrant to enter a dwelling house be granted to search the</p> <p>_____</p> <p>dwelling-house, etc</p> <p>for the things.</p>	<p>EN CONSÉQUENCE, le dénonciateur demande qu'un mandat pour pénétrer dans un lieu d'habitation soit accordé pour perquisitionner dans ladite</p> <p>_____</p> <p>habitation, etc.</p> <p>en vue de trouver lesdites choses.</p>
<p>SWORN BEFORE ME ASSERMENTÉ DEVANT MOI</p> <p>this/le _____ day of _____</p> <p>_____ , 20__</p> <p>at/à _____</p> <p>in Yukon/au Yukon</p>	
<p>_____</p> <p>Justice of the Peace in and for Yukon Juge de paix pour le Yukon</p>	<p>_____</p> <p>Informant Dénonciateur</p>



SCHEDULE 6 – FORM 2	ANNEXE 6 – FORMULAIRE 2
<b>WARRANT TO ENTER A DWELLING HOUSE</b>	<b>MANDAT POUR PÉNÉTRER DANS UN LIEU D'HABITATION</b>
<i>S.S. 54(6) of the Forest Resources Act</i>	<i>Para. 54(6) de la Loi sur les ressources forestières</i>
<p>To: The forests officers in Yukon</p> <p>It appears on the oath of _____</p> <p>of _____</p> <p>in Yukon, that there are reasonable grounds for believing that</p> <p>(Describe things to be searched for and offence in respect of which search is to be made)</p>	<p>Aux agents forestiers du Yukon</p> <p>ATTENDU QU'il apparaît de la déposition sous serment de _____</p> <p>de _____</p> <p>au Yukon, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que</p> <p>(Décrire les choses à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition doit être faite)</p>
<p>are in _____</p> <p>at _____</p> <p>(called the premises),</p>	<p>se trouvent dans _____</p> <p>à _____</p> <p>(ci-après appelés les lieux),</p>

<p>THIS IS, THEREFORE, to authorize and require you between the hours of</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>(as the justice may direct)</p>	<p>À CES CAUSES, les présentes ont pour objet de vous autoriser et obliger à entrer, entre les heures de</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>(Selon que le juge de paix l'indique)</p>
<p>to enter into the premises and to search for the things and to bring them before me or some other justice.</p>	<p>dans lesdits lieux et de rechercher lesdites choses et de les apporter devant moi ou devant tout ou toute autre juge de paix.</p>
<p>DATED this ___ day of _____, 20__ _</p> <p>FAIT le ___ jour de _____ 20__ _</p> <p>At/À _____</p> <p>in Yukon/au Yukon</p>	<p>_____</p> <p>Justice of the Peace in and for Yukon Juge de paix pour le Yukon</p>

SCHEDULE 6 – FORM 3	ANNEXE 6 – FORMULAIRE 3
<b>INFORMATION TO OBTAIN A SEARCH WARRANT</b>	<b>DÉNONCIATION EN VUE D’OBTENIR UN MANDAT DE PERQUISITION</b>
<i>S.S. 56(1) of the Forest Resources Act</i>	<i>Para. 56(1) de la Loi sur les ressources forestières</i>
<p>This is the information of _____                      _____                      occupation                      (called the informant),                      of _____                      YG Branch and Department                      of _____                      in Yukon, taken before me.                      The informant says that                      (Describe things to be searched for and offence in respect of which search is to be made)</p>	<p>Les présentes constituent la dénonciation de _____                      _____                      profession ou occupation                      (ci-après appelé le dénonciateur),                      de _____                      division et ministère GY                      de _____                      au Yukon, portée devant moi.                      Le dénonciateur déclare que                      (Décrire les choses à rechercher et l’infraction au sujet de laquelle la perquisition doit être faite)</p>

<p>and that they believe on reasonable grounds that the things, or some part of them, are in the</p> <p>_____</p> <p>dwelling-house, etc.</p> <p>of _____</p> <p>in Yukon.</p> <p>(Here add the grounds of belief)</p>	<p>et qu'il a des motifs raisonnables de croire que lesdites choses, ou une partie d'entre elles, se trouvent dans</p> <p>_____</p> <p>l'habitation, etc.</p> <p>de _____</p> <p>au Yukon.</p> <p>(Ajouter ici les motifs raisonnables)</p>
<p>The informant requests that a search warrant be granted to search the</p> <p>_____</p> <p>dwelling-house, etc</p> <p>for the things.</p>	<p>EN CONSÉQUENCE, le dénonciateur demande qu'un mandat de perquisition soit accordé pour perquisitionner dans ladite</p> <p>_____</p> <p>habitation, etc.</p> <p>en vue de trouver lesdites choses.</p>
<p>SWORN BEFORE ME this ASSERMENTÉ DEVANT MOI</p> <p>le _____ day of _____ jour de _____, 20__</p> <p>at/à _____</p> <p>in Yukon/au Yukon</p>	
<p>_____ Justice of the Peace in and for Yukon Juge de paix pour le Yukon</p>	<p>_____ Informant Dénonciateur</p>

SCHEDULE 6 – FORM 4	ANNEXE 6 – FORMULAIRE 4
WARRANT TO SEARCH	MANDAT DE PERQUISITION
<i>S.S. 56(1) of the Forest Resources Act</i>	<i>Para. 56(1) de la Loi sur les ressources forestières</i>
<p>To: The forests officers in Yukon</p> <p>It appears on the oath of _____</p> <p>of _____</p> <p>in Yukon, that there are reasonable grounds for believing that</p> <p>(Describe things to be searched for and offence in respect of which search is to be made)</p>	<p>Aux agents forestiers du Yukon</p> <p>ATTENDU QU'il apparaît de la déposition sous serment de _____</p> <p>de _____</p> <p>au Yukon, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que</p> <p>(Décrire les choses à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition doit être faite)</p>

<p>are in _____ _____</p> <p>at _____ (called the premises),</p>	<p>se trouvent dans _____ _____</p> <p>à _____ (ci-après appelés les lieux),</p>
<p>THIS IS, THEREFORE, to authorize and require you between the hours of _____ _____</p> <p>(as the justice may direct)</p>	<p>À CES CAUSES, les présentes ont pour objet de vous autoriser et obliger à entrer, entre les heures de _____ _____</p> <p>(Selon que le juge de paix l'indique)</p>
<p>to enter into the premises and to search for the things and to bring them before me or some other justice.</p>	<p>dans lesdits lieux, de rechercher lesdites choses et de les apporter devant moi ou devant tout ou toute autre juge de paix.</p>
<p>DATED this ___ day of _____ 20 ____</p> <p>FAIT le ___ jour de _____ 20 ____</p> <p>At/A _____ in Yukon/ au Yukon</p>	<p>_____ Justice of the Peace in and for Yukon Juge de paix pour le Yukon</p>